BnF Gallica

Les signes d'infamie au moyen âge : Juifs, Sarrasins, hérétiques, lépreux, cagots et filles publiques / par M. Ulysse [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de Lyon

{BnF Gallica

Robert, Ulysse (1845-1903). Auteur du texte. Les signes d'infamie au moyen âge : Juifs, Sarrasins, hérétiques, lépreux, cagots et filles publiques / par M. Ulysse Robert,.... 1891.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de Lyon

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

LES SIGNES D'INFAMIE

AU MOYEN AGE

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

429200

LES

SIGNES D'INFAMIE

AU MOYEN AGE

JUIFS, SARRASINS, HÉRÉTIQUES, LÉPREUX,
CAGOTS ET FILLES PUBLIQUES

PAR

ULYSSE ROBERT

Inspecteur général des bibliothèques et archives,
Membre résidant de la Société nationale des Antiquaires
de France, etc.

BIBLIOTH DE LA VILLE DE LYON

PARIS
HONORÉ CHAMPION, LIBRAIRE
9, QUAI VOLTAIRE, 9

1891

LES SIGNES D'INFAMIE

AU MOYEN AGE

JUIFS, SARRASINS, HÉRÉTIQUES, LÉPREUX,

CAGOTS ET FILLES PUBLIQUES.

Depuis le commencement du XIII^e^ siècle, les Juifs, les Sarrasins et les hérétiques, notamment les Albigeois, furent soumis à l'obligation de porter sur leurs vêtements un signe extérieur destiné à les faire reconnaître. Plus tard, cette obligation fut, par une sage mesure, étendue aux lépreux; ensuite elle le fut aux cagots et autres malheureux de la même catégorie et enfin aux filles publiques. C'est une particularité

HISTORIQUE DE LA MÉDECINE

que personne n'ignore, mais ce que l'on sait moins, c'est ce en quoi consista ce signe, quelles en furent l'origine, la forme, la matière, la couleur, les dimensions, etc. Les canons des conciles, les ordonnances des rois, les statuts municipaux et, pour les hérétiques, ce qui reste des registres de l'inquisition sont les sources qui donnent les renseignements les plus précis sur cette question, intéressante au double point de vue historique et archéologique. Si l'étude des signes permet de suivre les diverses manifestations de l'esprit public contre quelques-uns de ces infortunés mis, souvent sans raison, au ban de la société, elle peut fournir à l'archéologue et à l'érudit des indices presque sûrs pour déterminer la date et l'origine des monuments figurés où sont représentés des personnages avec un signe.

En 1883, j'avais publié dans la *Revue*

des études juives (1), sous le titre d'*Étude historique et archéologique sur la roue des Juifs depuis le XIII^e^ siècle*, la première partie du présent travail. Je n'ignorais pas que cette *Étude* serait forcément incomplète, tant le sujet est vaste ; je voulais appeler sur cet essai, surtout à l'étranger, l'attention des savants qui se sont occupés de l'histoire des Juifs dans les divers pays de l'Europe et provoquer ainsi un complément d'informations ; ce moyen m'a réussi et j'ai pu faire à mon *Étude* primitive des additions importantes qui n'en ont cependant pas modifié les conclusions. Je n'ai pas besoin de dire que c'est à l'inépuisable bienveillance et à la vaste érudition de M. Isidore Loeb que je dois d'être arrivé à des résultats à peu près

(1) T. VI, n° 11, janvier-mars, p. 81-95, et t. VII, n° 13, juillet-septembre, p. 94-102, et tirage à part de 23 pages.

satisfaisants. Je suis heureux de pouvoir de nouveau lui en exprimer mes sincères remercîments.

En ce qui concerne le signe des hérétiques, celui des cagots et caqueux, celui des filles publiques, les principaux ouvrages qui m'ont fourni les renseignements les plus complets sont : l'*Inquisition dans le midi de la France au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle; étude sur les sources de son histoire*, par M. Charles Molinier; — les *Études sur quelques manuscrits des bibliothèques d'Italie concernant l'inquisition et les croyances hérétiques du XII^e^ au XVII^e^ siècle* (*rapport à M. le Ministre de l'instruction publique sur une mission exécutée en Italie de février à avril 1885*), par le même; — la *Practica inquisitionis heretice pravitatis*, de Bernard Gui, publiée par M. le chanoine C. Douais; — l'*Histoire des races maudites de la France et de l'Espagne*, par Francisque Michel,

2 vol., 1847, et *De la prostitution en Europe depuis l'antiquité jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle*, par Rabutaux, avec une bibliographie par Paul Lacroix. J'ai tâché, autant qu'il était en mon pouvoir, de compléter par mes recherches personnelles les importants travaux des érudits dont je viens de citer les noms; malgré les résultats acquis, la somme des lacunes restera encore considérable. J'accueillerai avec la plus vive reconnaissance tous les renseignements qui me permettraient de les combler (1).

(1) Je dois remercier M. Magimel, de la maison Didot, et M. Cerf, imprimeur de la *Revue des études juives*, qui ont bien voulu me prêter les bois utilisés dans cette publication ; mon ami P. Vidal, de la Bibliothèque nationale, et M. E. Molinier, du Musée du Louvre, qui ont copié pour moi les peintures reproduites ici.

I

LE SIGNE DES JUIFS.

J'ai dit en commençant que c'est au XIII^e^ siècle que les Juifs et, avec eux, les Sarrasins d'Occident furent tenus d'avoir sur leurs vêtements un signe distinctif. M. Chéruel, qui s'est occupé incidemment de la question (1), fait remonter cette obligation au XII^e^ siècle; selon lui, lorsque le pape Innocent II fit son entrée solennelle à Saint-Denis, le 15 avril 1130, les Juifs seraient venus lui offrir une *rouelle*. Mais M. Chéruel a mal interprété le passage de la vie de Louis le Gros par Suger (2); il a

(1) *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, t. II, 629, v° JUIFS.

(2) *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XII, p. 58. Le texte de Suger porte : ... quæ legis

confondu le rouleau de la loi, l'Ancien Testament, avec la rouelle dont il sera longuement parlé ci-après.

L'Église eut l'initiative du signe (1) : elle voulait ainsi empêcher les unions entre Chrétiens et Juifs (2). Ce fut du moins

litteram rotulam scilicet velatam offerens, etc. Le commentaire, *legis litteram*, qui accompagne les mots *rotulam scilicet velatam*, indique suffisamment qu'il s'agit du rouleau de la loi, de l'Ancien Testament.

(1) Cependant le texte le plus ancien relatif au signe de distinction se trouve dans la charte d'Alais, de 1200, art. 55, citée par la *Revue des études juives*, t. XIX, p. 267. On y lit : Constituimus ut inter Christianos et Judeos, quos pro sola humanitate sustinemus, in habitu vestium manifestus habeatur delectus, ut facile Judei a quovis discernantur, et eis indicimus ut habitum deferant dissimilem habitui Christianorum.

(2) Contingit interdum quod per errorem Christiani Judæorum seu Saracenorum et Judæi seu Saraceni Christianorum mulieribus commisceantur. Ne igitur tam damnatæ commixtionis excessus per velamentum erroris hujusmodi excusationis ulterius possint habere diffugium, statuimus ut tales utriusque sexus in omni Christianorum provincia, et omni tempore qualitate habitus publice ab aliis populis distin-

le prétexte invoqué par les Pères du quatrième concile général de Latran, en 1215 ; ils décidèrent que désormais tous les Juifs

guantur... (Labbe, *Sacrosancta concilia ad regiam editionem exacta,* t. XIII, col. 1003 et 1006.) — Prælati procedant contra ipsos Judæos interdicendo commercia cum eis... (Concile de Valence en Dauphiné, tenu vers 1248. *Sacrosancta concilia*, t. XIV, col. 114.) — In sacro generali concilio provida fuit deliberatione statutum ut Judæi a Christianis qualitate habitus distinguantur, ne illorum isti vel istorum illi possint mulieribus dampnabiliter commisceri..... (Bulle du pape Alexandre IV, du 3 septembre 1257, adressée simultanément à S. Louis, à Charles Ier, comte d'Anjou et de Provence, son frère, et à Hugues IV, duc de Bourgogne. Elle a été publiée par M. Isidore Loeb d'après les originaux conservés aux Archives nationales, sous les cotes L. 252, nos 203-205, dans la *Revue des études juives*, t. I, juillet-septembre 1880, p. 116-117.) — Philippe V, dans son ordonnance du 10 octobre 1317, donne la même raison : Volentes etiam quod inter regni catholicos et Judæos certa et nota differentia habeatur, ut inde multis periculis et potissime mulierum catholicarum conjunctionibus, quas frequenter contingit, ut dicitur, fieri occurratur. (*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XI, p. 447.)

de la chrétienté seraient obligés de porter des vêtements différents de ceux des chrétiens (1).

En quoi devait consister la différence ? Le concile de Latran ne l'indique pas ; les canons de quelques autres conciles tenus postérieurement, les textes des bulles des papes ne sont pas toujours plus précis (2).

(1) Notamment dans le diocèse de Paris.

(2) Concile provincial de Rouen, en 1231, art. 49 : Præcipimus ut, juxta statuta generalis concilii, Judæi omnes propter qualitatem habitus a Christianis disjungantur, et signa deferre manifesta in pectore compellantur ; Christiani vero, sive Christianæ eisdem non serviant... (Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. XIII, col. 1257 ; — Dom Bessin, *Concilia Rotomagensis provinciæ*, p. 138.) — Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Bisuntino, salutem et apostolicam benedictionem. Cum in sacro generali concilio provida fuerit deliberatione statutum ut Judei a Christianis habitu distinguantur, ne illorum isti et istorum illi mulieribus valeant obmisceri, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus Judeos tue civitatis et diocesis, ut juxta prefati statuta concilii habitum deferre [teneantur], monitione premissa per

Mais la forme de ce signe ne tardera pas à être fixée d'une façon définitive pour la France, l'Espagne et l'Italie ; ce signe sera la *roue* ou *rouelle* (rota, rotella). Je montrerai plus loin ce qu'il fut dans d'autres pays.

Juifs de France.

La roue paraît être d'origine française et avoir été en usage dans le diocèse de Paris, au moins dès le commencement du

subtractionem communis fidelium appellatione remota compellas. Datum Lugduni, x kalendas novembris, pontificatus nostri anno tertio (1245) (*Cartulaire de l'archevêché de Besançon*, collection Moreau à la Bibliothèque nationale, n° 862, fol. 1 v°). — Inhibemus ne aliqui Christiani seu Christianæ Judæis servire in hospitiis suis seu cum ipsis habitare præsumant, et præcipimus quod Judæi signa patentia deferre cogantur, per quæ a catholicis discernantur. (Concile de Pont-Audemer, en 1279, art. 9, dans les *Sacrosancta concilia*, t. XIV, col. 606, et Dom Bessin, p. 150.) — ..

XIII^e siècle. On trouve en effet dans les statuts synodaux édictés par l'évêque Eudes de Sully (mort le 13 juillet 1208) cette prescription : « Præcipimus [presbyteris] ut moneantur non Judæis prestare rotas, secundum quod præceptum est (1). » A partir du concile de Narbonne, tenu en 1227 (2), elle devient le signe imposé, pour ainsi dire, officiellement aux Juifs. Grégoire IX l'impose aux Juifs d'Espagne (3) : cette prescription, quant à la forme, est renouvelée par les conciles d'Arles, de 1234 (4) ; de

Et tam Judei quam ipsi [leprosi] signa patencia deffe-rant, ut ab aliis discernantur (Statuts du concile provincial d'Auch, du 6 décembre 1330, titre de *Judeis et leprosis*, aux archives départementales du Gers, *Livre rouge du chapitre d'Auch*, G. 19, fol. 22 v°, etc., etc.).

(1) Migne, *Patrologiæ cursus completus*, t. CCXII, col. 68.

(2) ... Deferant signum rotæ (*Sacrosancta concilia*, t. XIII, col. 1106).

(3) Raynaldi, t. II, 97.

(4) *Sacrosancta concilia*, t. XIII, col. 1314. Le mot

Béziers, de 1246 (1) ; d'Albi, de 1254 (2) ; d'Arles, de 1260 (3) ; de Nîmes, de 1284 (4); d'Avignon, de 1326 et 1337 (5) ; de Vabres, de 1368 (6) ; de Vienne, de 1389 (7) ; par les statuts provinciaux des circonscriptions ecclésiastiques d'Arles, d'Aix et d'Embrun, publiés à Avignon, au prieuré de Saint-Ruf, le 18 juin 1326 (8), et par les

rolæ doit avoir été omis dans le texte ; d'après ce qui suit, il ne peut y avoir aucun doute au sujet de la forme.

(1) *Ibid.*, t. XIII, col. 97.

(2) *Sacrosancta concilia*, t. XIV, col. 171 et 172.

(3) *Ibid.*, t. XIV, col. 244.

(4) *Ibid.*, t. XIV, col. 828.

(5) *Ibid.*, t. XV, col. 311 et 530.

(6) *Ibid.*, t. XV, col. 896.

(7) Charvet, *Histoire de la sainte église de Vienne*, p. 672.

(8) *Statuta provincialia edita per reverendos in Christo Patres domnos Aralatensem* (sic), *Aquensem et Ebredunensem archiepiscopos, cum ipsorum suffraganeis... in civitate Avinionensi, in prioratu Sancti Ruffi* (dans le recueil des Statuts du diocèse de Digne, archives départementales des Basses-Alpes, série G, fol. 44).

statuts synodaux de Rodez, de 1336 (1), et de Nîmes, du 7 mars 1365 (2). Le fait que les Juifs étaient plus nombreux dans le midi de la France que partout ailleurs explique pourquoi nous ne voyons figurer dans cette énumération que des villes méridionales.

C'est également dans le Midi que furent d'abord promulguées par le pouvoir séculier et par les villes les ordonnances relatives au signe des Juifs. En 1232, Raymond VII, comte de Toulouse, et le légat du pape statuent qu'ils porteront la roue (3); les coutumes d'Avignon, de 1243, prescrivent la roue aux hommes et le voile aux femmes (4); enfin, d'après les

(1) Martene, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, col. 769.

(2) Martene, *Thesaurus novis anecdotorum*, t. IV, col. 1064.

(3) Catel, *Histoire des comtes de Tolose*, p. 352.

(4) R. de Maulde, *Coutumes et règlements de la ré-*

statuts de Marseille, qui sont de 1255, ils devaient porter une calotte ou chapeau jaune; s'ils ne le voulaient pas, une roue (1).

La roue fut imposée aux Juifs par les rois de France dans une série d'ordonnances dont la plus ancienne est celle de S. Louis, du 19 juin 1269 (2); elle fut confirmée par Philippe le Hardi (3),

publique d'Avignon, dans la *Nouvelle revue historique de droit français et élranger*, 1877, p. 595.

(1) Statuimus quod omnes Judæi a septem annis supra portent vel deferant calotam croceam vel, si noluerint, portent in pectore unam rotam... (*Statuta Massiliensia*, ms. lat. 10126 de la Bibliothèque nationale, fol. 85 v°, et Du Cange, au mot JUDÆI.) Dans l'*Histoire de la commune de Marseille*, de L. Méry et F. Guindon; au livre V, chap. XIV, des statuts publiés par eux, il n'est pas fait mention de la « *calotam croceam.* »

(2) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I, p. 294.

(3) Le 23 septembre 1271 (collection Dupuy, ms. n° 532, fol. 112) ; — 20 mars 1272 (*Ordonnances*, t. XII,

Philippe le Bel (1), Louis X (2), Philippe V (3), le roi Jean (4), enfin par Charles V (5).

A l'exemple de S. Louis, Alphonse de Poitiers obligea les Juifs de ses domaines à porter la roue sur leurs vêtements (6). Les statuts de Nice, qui furent édictés en 1342, les soumirent à la même obligation (7). En général, la roue fut le signe commun aux deux sexes ; cependant, pour les femmes, elle fut remplacée par une espèce

p. 323) ; — 19 avril 1283 (Saige, *Les Juifs du Languedoc antérieurement au XIVe siècle*, p. 212).

(1) Le 18 mars 1288 (Saige, p. 220).

(2) Le 28 juillet 1315 (*Ordonnances*, t. I, p. 596).

(3) Le 10 octobre 1317 (*Ibid.*, t. XI, p. 447).

(4) Le 20 ou 21 octobre 1363 (*Ibid.*, t. III, p. 642).

(5) Le 18 juillet 1372 (*Ibid.*, t. V, p. 498).

(6) Le 19 juillet 1269 (collection Dupuy, ms. n° 822, fol. 236).

(7) *Monumenta historiæ patriæ, leges municipales ; statuta Niciæ*, col. 148.

de voile appelé *oralia* (1), *orales* (2), *cornalia* (3), *cornu* (4).

L'âge auquel les Juifs devaient commencer à avoir le signe a varié. A Marseille, il fut fixé à sept ans (5). Le concile d'Arles, de 1234, le recule jusqu'à treize ans pour les garçons et douze ans pour les filles ; ceux d'Avignon et les statuts des provinces ecclésiastiques d'Arles, d'Aix et d'Embrun, de 1326, et de Vabres le portent à quatorze pour les garçons et douze pour les filles.

La place ordinaire de la roue était sur la poitrine. Elle est expressément déterminée

(1) Concile d'Arles, de 1234, *loc. cit.*, et *Coutumes d'Avignon, loc. cit.*

(2) Statuts de Marseille, *loc. cit.*

(3) Conciles d'Avignon, de 1326, et de Vabres, *loc. cit.*

(4) Statuts des provinces ecclésiastiques d'Arles, d'Aix et d'Embrun, de 1326, *loc. cit.*

(5) Statuts de Marseille, *loc. cit.*

par la plupart des canons des conciles (1), par les statuts de Raymond VII, comte de Toulouse, et par ceux d'Avignon, de Marseille et de Nice. Il y eut, à la vérité, des exceptions, mais beaucoup plus tard et probablement dans le seul Comtat-Venaissin. J'en parlerai plus loin. S. Louis et Alphonse de Poitiers, par leurs ordonnances de 1269, et Philippe le Hardi, par celles de 1272 et de 1283, prescrivent une deuxième roue qui sera placée derrière le dos (2).

(1) Notamment par ceux de Narbonne, d'Arles, de 1234, de Béziers, d'Albi, d'Avignon, de 1279 et de 1326, de Nîmes, de 1284, de Vabres ; par les statuts des provinces ecclésiastiques d'Arles, d'Aix et d'Embrun, de 1326, et par les statuts synodaux de Rodez et de Nîmes.

(2) ... Retro, disent les ordonnances de S. Louis et d'Alphonse de Poitiers ; — in dorso..., et aliam inter scapulas, disent celles de Philippe le Hardi. — L'ordonnance de S. Louis et celle d'Alphonse de Poitiers, qui en est, pour ainsi dire, la copie, paraissent avoir été calquées sur une bulle de Grégoire IX, dont il sera plus loin fait mention à diverses reprises.

L'ordonnance de Louis X est moins précise : « Ils porteront, dit-elle, le signal où « ils l'avoient acoustumé de porter. » Sous le roi Jean, on revint à la roue unique (1), et cette disposition fut maintenue par Charles V, qui veut que les Juifs « portent « leur enseigne acoustumée au-dessus de « la ceinture. » Elle devait être fixée ou cousue sur le vêtement de dessus, ou encore, comme le dit l'ordonnance de Louis X, « pourtrait de fil ou de soye. » En Franche-Comté, le signe, qui « était un mor- « ceau d'étoffe ou galon de couleur jaune, » plus tard blanc et rouge, au moins à Besançon, se portait au bonnet ou à la ceinture (2).

(1) Une grant rouelle bien notable... (*Ordonnances, loc. cit.*)

(2) Morey, *les Juifs en Franche-Comté au XIV^e siècle*, dans la *Revue des études juives*, n° 13, juillet-septembre 1883, p. 3, et Éd. Clerc, *Essai sur l'histoire de Franche-Comté*, t. II, p. 24.

En ce qui concerne la matière de la roue, les canons des conciles et les statuts municipaux sont absolument muets, mais il est probable que le feutre ou le drap furent adoptés partout et de très bonne heure, en conformité des prescriptions d'une bulle de Grégoire IX, de 1233 ou de 1234 (1). C'est la matière qui fut imposée par S. Louis, par Alphonse de Poitiers et, en 1283, par Philippe le Hardi (2). Si on en excepte les dérogations à cet usage qui eurent lieu postérieurement dans le Comtat-Venaissin, je pense qu'il faut admettre

(1) Raynaldi, t. II, p. 97 ; — ... rotam de feltro seu panno croceo..., et José Amador de los Rios, *Historia social, politica y religiosa de los Judios de España y Portugal*, t. II, p. 22 et 197. M. Grandjean ne donne pas cette bulle dans ses *Registres de Grégoire IX*. — Mais voir Raynaldi, t. II, p. 97.

(2) ... Rotam de feltro seu panno... Cette désignation est absolument la même que dans la bulle de Grégoire IX.

que le feutre, l'étoffe, le fil et la soie (1) furent seuls employés. Je ne sais ce qui a autorisé Pasquier à dire que les Juifs avaient jadis eu sur l'épaule une rouelle ou platine d'étain (2).

La couleur qui paraît avoir été d'abord prescrite est le jaune safran. La bulle de Grégoire IX nous en fournit encore le premier exemple (3). S. Louis et Alphonse de Poitiers ordonnent aussi le jaune (4). Philippe le Hardi, Louis X et Philippe V s'en tiennent, autant qu'on peut en juger par les termes vagues de leurs ordonnances,

(1) Voy. l'ordonnance de Louis X.

(2) *Recherches sur l'état de la France*, p. 604.

(3) De feltro seu panno croceo.

(4) Le ms. 5070 (B. l. fr. 263, fol. 18 v° et 21) de la bibliothèque de l'Arsenal représente des Juifs avec la roue jaune; de même la Bible historiale de Pierre Comestor, traduite en français par Guyard des Moulins, n° 59 de la bibliothèque de Troyes. Voy., p. 22, la planche qui a déjà été publiée dans la *Revue des études juives*, t. XV, juillet-septembre 1887, p. 115.

aux prescriptions de leurs prédéces-seurs (1). Le roi Jean modifie la couleur et, de jaune qu'était la roue, elle devient « partie de rouge et de blanc. » Une miniature du ms. français 820 de la Bibliothèque nationale (*Recueil des miracles de Nostre Dame*) nous en donne, au fol. 192, un exemple. Elle représente un Juif revêtu d'une robe verte et d'un capuchon bleu ; par-dessus, il porte un manteau d'un rouge pâle, avec la roue mi-partie de rouge plus foncé et de blanc sur la poitrine (2). Le Juif qui figure dans les miniatures des mss. fr. 810 et 811 de la Bibliothèque nationale (l'*Apparition de Jean de Meun*), porte éga-

(1) Ad signa portanda quemadmodum prædictus genitor noster statuit... — Et sera d'autre couleur que la robbe... (*Ordonnances*, p. 1315.) — Nec non signa quæ ante eorum captionem portare consueverant, faciatis ipsos in eorum vestibus superioribus evidenter portare... (*Ibid.*, p. 1317.)

(2) Voir la planche I, n° 1.

lement la roue mi-partie rouge et blanc. Cette disposition des deux couleurs ne semble pas avoir duré ou du moins avoir été rigoureusement observée. Car une autre miniature du ms. lat. 919, qui est le livre d'heures du duc de Berry, exécuté en 1409, représente, au fol. 48 v°, un Juif coiffé d'un chapeau pointu, portant sur la poitrine une large roue, dont le pourtour est rouge et le fond blanc (1). Le vêtement sur

(1) Cette miniature appartient au genre dit des grotesques.

lequel elle est appliquée est violet; par conséquent la roue est pleine.

Un autre monument figuré un peu antérieur, fait entre les années 1401 et 1409,

nous montre aussi deux Juifs avec la roue sur la poitrine; ces roues ne sont pas parties; elles sont formées par un simple trait.

Mais cette dernière représentation ne me fournit aucune donnée en ce qui concerne la couleur, parce qu'elle est en camaïeu (1).

Enfin, je trouve plusieurs exemples où la roue est de couleur verte. C'est le ms. 592 de la bibliothèque de Besançon (*Mystère de l'Antechrist*) qui nous les fournit. Ces roues vertes et pleines sont aux fol. 11, col. *a*, 24, col. *b*, 25, col. *b*, et 25 v°, col. *a*. Dans le même ms., il y a des roues rouges et pleines aux fol. 10 v°, col. *b*, 13 v°, col. *a*, 17, col. *b* ; il y en a de jaunes aux fol. 17, col. *b*, et fol. 24, col. *b*. Enfin, particularité curieuse, deux des peintures du ms. nous montrent des Juifs à côté l'un de l'autre, avec des roues de couleurs diffé-

(1) Cette peinture est dans le magnifique ms. qui porte le n° 467 du fonds français ; elle est au fol. 134. Elle représente quatre Juifs dont deux, ceux qui sont au premier plan, ont la roue ; un de ceux-ci et un de ceux qui sont au deuxième plan ont une hotte derrière le dos ; ils sont chassés par un diable tenant un bâton.

rentes : jaune et rouge au fol. 17 ; jaune et verte, au fol. 24. Je ne connais aucun texte qui prescrive l'emploi de la couleur verte pour la roue. Peut-être le coloriste ignorait-il quelles étaient exactement les couleurs à employer ou encore, dans le cas où le ms. aurait été peint à Besançon ou dans la région, s'en sera-t-il tenu aux indications vagues des statuts synodaux, qui portent que le signe devait être apparent (1).

Les canons des conciles et les statuts municipaux ne faisant pas mention de la couleur de la roue, je pense qu'il est permis d'admettre, sans crainte d'erreur, que

(1) ... Injungentes eisdem (Judæis) quod aliquod signum apparens publice defferant per quod ipsos Judæos esse cuilibet appareat evidenter (Bibliothèque du chapitre de Besançon, Synode de mai 1355, cité par M. l'abbé Morey, *les Juifs en Franche-Comté au XIVe siècle*, pièces justificatives, n° 1, dans la *Revue des études juives*, t. VII, n° 13, juillet-septembre 1883, p. 37). — Voir la planche I, nos 2 et 3.

le jaune fut employé au moins depuis que Grégoire IX en eut prescrit l'usage jusqu'à la promulgation de l'ordonnance du roi Jean. De même encore nous trouverons des exceptions à ces règles dans le Comtat-Venaissin, à une époque plus rapprochée de nous.

La plupart des textes contiennent une indication relative aux dimensions de la roue. A défaut de mesures précises, il est dit, par exemple, que la roue doit être ample, apparente, etc. (1). On voulait ainsi empêcher les Juifs de dissimuler le signe, mais on aurait pu difficilement les em-

(1) ... Rotis aut signis aliis in exteriori eorum habitu patentibus utantur... (Concile d'Arles.) — Per quæ faciliter et distincte valeant a Christianis agnosci pariter et discerni... (Concile d'Avignon, de 1279.) — Signum portent notabile, apparens rota... (Statuts de Nice.) — Bien notable... et telle que l'on puisse bien apercevoir ou vestement dessus, soit mantel ou autre habit... (Ordonnance du roi Jean.)

pêcher d'interpréter à leur façon et à leur avantage des canons, des ordonnances ou des statuts conçus dans des termes trop vagues. Aussi les dimensions sont-elles le plus souvent déterminées d'une manière exacte. Voici l'indication des dimensions prescrites par les conciles de Narbonne, de Béziers, d'Albi et les statuts de Raymond VII : pour la largeur du cercle, un doigt; pour l'espace vide, un demi-palme (1) ; par les conciles d'Arles, d'Avignon, de 1326, et de Vabres, et par les statuts des provinces ecclésiastiques d'Arles, d'Aix et d'Embrun, de 1326, pour la largeur du cercle, trois ou quatre doigts; par les statuts de Marseille, un palme ; par la bulle de Grégoire IX, quatre doigts pour la largeur du

(1) Je ne saurais indiquer exactement les dimensions du palme; peut-être équivaut-il à l'étendue de la main. Littré dit que le palme en Provence a une longueur de neuf pouces, soit environ 24 centimètres.

cercle ; par les ordonnances de S. Louis et d'Alphonse de Poitiers, quatre doigts pour la largeur du cercle et un palme pour l'espace vide. Sous le règne de Louis X, la roue « sera large d'un blanc tournois « d'argent au plus, » soit de 18 ou 19 millimètres (1); sous le roi Jean, elle atteindra les dimensions de son grand sceau, environ 35 millimètres ; enfin sous le règne de Charles V, « sera ladicte enseigne du large « du seel de nostre Chastellet de Paris, » environ 50 millimètres (2). Il y eut à ces règles des dérogations autorisées. M. Saige nous apprend, en effet, dans son ouvrage sur les Juifs du Languedoc (3) que, en 1279, l'abbé de Saint-Antonin de Pamiers permit aux Juifs de porter, au lieu de la large roue imposée, une roue étroite,

(1) Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, t. I, p. 274.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 183.
(3) P. 40.

en fil, très peu visible, brodée sur leurs vêtements. En 1280, Philippe le Hardi confirma cette disposition bienveillante (1).

Des textes qui m'ont fourni les renseignements sur les dimensions de la roue et des monuments figurés que j'ai signalés plus haut, il résulte que la roue était parfois pleine et le plus souvent évidée. Un passage cité dans l'*Histoire littéraire de la France* donne de la roue la description suivante, assez curieuse pour être rapportée : « La forme de ces signes était une « roue d'étoffe cramoisie d'un palme de « diamètre et de quatre doigts de largeur à

(1) De plus, vous laisserez les Juifs de Pamiers, que vous contraignez, comme nous le comprenons, à porter la marque dont se servent les Juifs de France, se servir de celle que l'abbé de Pamiers leur a prescrite, pourvu qu'elle les distingue suffisamment des Chrétiens (Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, t. IV, p. 33). — Cf. J. de Lahondès, *Annales de Pamiers*, t. I, p. 86 et 87, qui dit que la roue des Juifs de Nîmes était en fil rose.

« la circonférence, dont le milieu se com-
« posait d'étoffe noire en forme de lune
« décroissante (1). »

Les sentiments des Chrétiens pour les Juifs pendant le moyen âge sont trop connus pour qu'on ne s'explique pas le peu d'empressement de ceux-ci à se soumettre à une mesure qui les signalait à la haine publique; aussi cherchaient-ils à s'y soustraire. Mais les bulles des papes, les canons des conciles et les ordonnances ne tardaient pas à les rappeler à la réalité. La bulle de Grégoire IX, du 7 juin 1233, à Sanche le Fort, roi de Navarre; celle d'Innocent IV, du 23 octobre 1245, à l'archevêque de Besançon; celle d'Alexandre IV, adressée le 3 septembre 1257, à S. Louis, à Charles d'Anjou et à Hugues IV, duc de Bourgo-

(1) T. XXVII, p. 567, traduction d'une chronique juive rapportée par Salomon ibn Verga, dans son livre « Verge de Juda. »

gne, etc., les invitent à faire exécuter les prescriptions du concile de Latran relatives aux Juifs et notamment en ce qui concerne le signe (1). Il est juste de reconnaître que l'Église n'a pas été au delà des avertissements et des menaces canoniques et que toutes les mesures de rigueur, amendes, peines corporelles, etc., prises contre les Juifs récalcitrants, émanaient du pouvoir séculier. C'est la commune de Marseille qui, la première, semble être entrée dans cette voie. Elle condamne tout Juif trouvé sans le signe à une amende d'au moins cinq sous pour chaque contravention (2). S. Louis

(1) ... Serenitatem (ou nobilitatem) tuam rogamus et hortamur attente per apostolica tibi scripta mandantes quatinus predictos Judeos ad deferendum signum quo a Christianis qualitate habitus distinguantur (*Revue des études juives*, t. I, p. 117).

(2) ... Si quis contra fecerit, solvat perinde pro qualibet vice pro pena quinque solidos vel plus ad libitum rectoris (*Statuta Massiliensia*, ms. lat. 10126, fol. 85 ; *Histoire de la commune de Marseille*, p. 167).

et Alphonse de Poitiers élèvent l'amende jusqu'à la somme de dix livres tournois, qui seront en partie converties en œuvres pies (1); en outre, le dénonciateur aura le vêtement de dessus du Juif (2). Philippe le Bel prescrit la levée des amendes dues pour cette transgression, mais sans en fixer le chiffre (3); Charles V la réduit à vingt sous parisis pour chaque fois (4); à Nice, la moitié du vêtement de dessus pourra être attribuée au délateur, l'autre moitié au

(1) ... Et nihilominus idem Judæus qui sic inventus fuerit sine signo puniatur usque ad x libras turonensium, ita tamen quod pœna hujusmodi summam non excedat prædictam et hujusmodi emendæ ponantur ad partem per nos vel de mandato nostro in pios usus convertendæ (*Ordonnances*, *loc. cit.*).

(2) Et si quis Judæus postmodum sine prædicto signo in publico inventus fuerit, inventori vestis superior concedatur (*Ordonnances*, *loc. cit.*).

(3) Mandement du 18 mars 1288, dans Saige, p. 220.

(4) ... Et qui sera trouvé sens enseigne, il paiera vint solz parisis d'amende à nous pour chascune fois (*Ordonnances*, *loc. cit.*).

Conseil de ville (1); dans les provinces ecclésiastiques d'Arles, d'Aix et d'Embrun, il était défendu aux Juifs de communiquer avec les Chrétiens et les Juives pouvaient être frappées, au profit de l'Église, d'amendes sur les biens qu'elles possédaient dans leurs paroisses (2). Enfin, en 1415, un Juif qui passait sur le pont d'Ain, sans porter la marque, payait quatre deniers (3).

D'après la chronique rapportée par Salomon ibn Verga, des châtiments corporels auraient été infligés à ceux des Juifs qui auraient été trouvés sans le signe. Des menaces de mort étaient proférées contre eux,

(1) Qui vero non portaverit, veste superiori sit ipso jure privatus, cujus vestis dimidia curiæ, et alia media delatori querenti. Sed per hoc juri illorum præjudi cium inferre nolumus quibus ex statuto vel consuetudine præscripta, sicut in aliquibus locis esse asseritur vestis hujusmodi consuevit agi (*Statuta Niciæ*, col. 148).

(2) *Statuta provincialia, loc. cit.*

(3) *Inventaire sommaire des archives de la Côte-d'Or*, série B, n° 9081.

mais elles ne paraissent pas avoir été suivies d'effet (1). « Après quelque temps, la « main des inquisiteurs s'appesantit sur « notre nation ; dans toute la Provence, ils « tirèrent des Juifs beaucoup d'argent ; un « grand nombre d'hommes éminents à « Marseille, à Aix et à Avignon sortirent « avec les signes. L'inquisition sévit sur- « tout à Avignon, où l'on avait enfermé « *les deux tuyaux d'or*, R. Mordekaï, fils de « Joseph, et R. Israël. Ils furent relâchés « et sortirent avec les signes, après avoir « payé une amende énorme (2). »

C'est à la demande de Paul Christiani, juif converti, que S. Louis rendit son ordonnance (3).

(1) ... Quiconque serait trouvé sans ce signe devait être mis à mort (*Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 566).

(2) *Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 566-567.

(3) ... Ad requisitionem dilecti nobis in Christo fratris Pauli Christini (*Ordonnances*, *loc. cit.*).

L'obligation pour les Juifs de porter la roue en public, quand ils sortaient (1), était quelquefois levée exceptionnellement, à titre temporaire ou définitif. M. Saige dit, dans son livre, qu'ils pouvaient, moyennant finance, se soustraire à cette obligation (2). Elle cessait, sans doute, aussi à la suite de services rendus. Parmi les exemptions temporaires, je citerai celle qui fut accordée par Philippe le Bel, par mandement du 15 mars 1293, à Manessier de Toury, percepteur de la taille royale sur les Juifs, et à ses enfants (3). Parmi les rares exemptions définitives que j'ai rencontrées, je

(1) P. 22. — M. Saige cite le ms. lat. 4684, fol. 58, où devraient être des exemptions. Je n'en ai trouvé aucune.

(2) Conciles d'Arles, d'Albi, de Nîmes, d'Avignon, de 1326, de Vabres, statuts des provinces ecclésiastiques d'Arles, d'Aix et d'Embrun, de 1326, et statuts synodaux de Rodez et de Nîmes, 1336 et 1365.

(3) *Formulaires de lettres, du XII^e^, du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle*, par M. Ch.-V. Langlois, dans les *Notices et*

signalerai celle qui fut accordée par Alphonse de Poitiers à Mossé de Saint-Jean-d'Angély et à ses deux fils, pour les dispenser du port de la roue jusqu'à la Toussaint suivante (1). De même, Charles V, par son ordonnance du 18 juillet 1372, exempte Manessier de Vezou, procureur général des Juifs du Languedoc, sa femme et ses enfants, Johannin, son gendre, Mathatias et sa mère, et Abraham, son fils (2). Philippe le Bel accorda à Bonami, fils de Joce, qui était venu s'établir en France après l'expulsion des Juifs d'Angleterre en 1290, d'être dispensé définitivement du port de la roue ; son fils Jacob en fut exempté temporairement (3).

extraits des manuscrits, t. XXXIV, part. I, p. 17, en cours d'impression.

(1) Collection Dupuy, ms. 822, fol. 236, ordonnance du 29 juillet 1270.

(2) *Ordonnances*, t. V, p. 498.

(3) Langlois, *Formulaires de lettres*, p. 18.

La dispense fut concédée aux Juifs, lorsqu'ils étaient en voyage (1), par les conciles d'Arles, de 1234, d'Avignon, de 1326, par les statuts des provinces ecclésiastiques d'Arles, d'Aix et d'Embrun, de 1326, et par Charles V. La partie de l'ordonnance de ce prince est tout à fait libérale et mérite d'être citée : « Et aussi avons octroïé « et octroïons aus dis Juys et Juives « demourans et qui demourent en nostre « dit royaume, que en allant deüement et « paisiblement par ycellui royaume, sens « fraude et malengin pour querir et faire « lours necessitez, il puissent aler paisi- « blement parmi les villes et lieux où il « ne sont point demourans, sens arrest et « sens y faire aucun contraux; en païant « toutevoies les travers et païages ordenez

(1) ... Nisi sint in viagio constituti. — D'après une communication de M. de Maulde, les médecins et les baîlons avaient aussi le droit de n'en pas porter.

« acoustumez, sens ce que il soient tenus « de porter ladicte enseigne, se il ne leur « plaist, jusques à tems que il seront re- « tournez ou lieu de leur domicile tant « seulement. Et oultre avons octroïé et « octroïons à yceulx Juis et Juives, que « aucun Juyf ou Juyve ne soit puni d'au- « cune transgression ou meffaitz, fors que « cellui tant seulement qui commettra « le délit, et que ce ne tourne à aucun pré- « judice aux autres Juys, ne à la teneur « de ces presens privilèges (1). » L'ordonnance du roi Jean révoque tous les privilèges de ce genre qui auraient pu être accordés (2).

Les Juifs étaient obligés de payer au

(1) *Ordonnances*, t. V, p. 498.

(2) ... Non contrestant quelconques privilèges que eux ou aucuns d'eulx dient avoir ou aient de non porter icelle rouelle, lesquelx nous cassons, irritons et mettons du tout au néant quant à ce... (*Ordonnances*, t. III, p. 642.)

trésor royal une somme annuelle pour les roues (1). Il semble aussi résulter de fragments de comptes qui nous ont été conservés qu'elles leur étaient vendues ; c'est là du moins l'interprétation des auteurs du *Recueil des historiens de France*. Les baillis percevaient les sommes qu'elles rapportaient. En 1285, le bailli de Mâcon reçoit vingt-sept sous, cinq deniers gros tournois et deux sous, six deniers petits tournois. Le bailli de Touraine reçoit soixante-une livres, deux sous ; celui d'Orléans, cinquante livres. En 1295, ce dernier reçoit trente sous (2); en 1296, Jean de « Chintrellis, » bailli de Mâcon, reçoit pour trois années qua-

(1) Saige, p. 220 ; mandement de Philippe le Bel, du 18 mars 1288.

(2) Ces fragments de comptes ont été publiés dans le *Recueil des historiens de France*, t. XXII, p. 757 et 763.

rante-quatre livres, cinq sous, six deniers (1).

Dans le compte de Jean de Trie, bailli d'Auvergne, pour le terme de la Toussaint 1293, nous trouvons que les signes des Juifs d'Auvergne rapportent trente livres (2).

M. L. Lazard s'est occupé de la rouelle au point de vue des ressources qu'elle produisait au trésor royal (3). Il croit que la vente de ces « insignes » remonterait au temps de Philippe-Auguste, au moins à S. Louis, et il cite, à l'appui de son opinion, un extrait de compte, sans date, concernant Melun, où la rouelle (*rubella*, tra-

(1) Fragment de compte du trésor du Louvre, publié par M. Julien Havet dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1884, p. 235, art. 216.

(2) Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, p. 201 ...gnis Judeorum de Alvernia, xxx l.

(3) *Les revenus tirés des Juifs de France dans le domaine royal* (*XIIIe siècle*), dans la *Revue des études juives*, t. XV, octobre-décembre 1887 (p. 236-237).

duite ainsi par Dieffenbach) aurait rapporté six muids et trois setiers d'avoine et cent vingt poules (?!) et ailleurs quatre livres, quinze sous (1). C'est avec plus de raison qu'il estime que Philippe le Bel eut le premier l'idée de faire du port ou de la vente de la rouelle une source nouvelle de revenus ; les termes de l'ordonnance du 18 mars 1288 sont d'ailleurs formels à cet égard et les comptes royaux des années 1298, 1299, 1300 et 1301 nous fournissent des renseignements très utiles sur les produits de la rouelle et très intéressants, parce qu'ils peuvent donner une idée de l'importance de la population juive dans les provinces du domaine de la couronne. Des extraits des comptes, qui sont dans le ms. latin 9783 de la Bibliothèque nationale, ont été publiés par M. Lazard, qui a eu la

(1) P. 236, n. 10.

bonne idée de les rétablir dans l'ordre chronologique, qu'ils n'ont pas dans l'original. Je reproduis une partie de ce document, en maintenant l'ordre suivi par M. Lazard et après avoir collationné sur le texte du manuscrit, ce qui m'a permis de rectifier quelques légères erreurs :

21 juin 1298.

14. De roellis Judeorum Parisiensium pro termino Omnium Sanctorum xcvii° per Danyelem Britonem qui eas emit l l. turonensium.

15. De roellis Judeorum ballivie Bituricensis per Perrequinum Judeum xxxv l. t.

16. De roellis Judeorum Campanie per predictum Robertum Hobe qui eas emit c l. t.

27 décembre.

17. De roellis Judeorum prepositure Petrefontis computate per Pasquerum clericum

prepositi ibi super regem valent v s., x d. parisiensium.

3 avril 1299.

40. De roellis Judeorum ejusdem ballivie [Viromandensis]XLV l. t. comput. per eumdem G[ilbertum Boyvin] pro ballivo super regem.

16 avril.

42. De roellis Judeorum prepositure Parisiensis per eumdem Danyelem [Britonem] pro termino Omnium Sanctorum XCVII° L libras comput. super regem.

29 mai.

1. De roellis Judeorum ibi [prepositure Silvanectensis] VI l., XV s. t. comput. per Johannem Theophine super regem valent.

6 octobre.

8. De roellis Judeorum ibi [senescalcie

Agennensis] per eumdem Bernardum [de la Devese] XXVII l., V s., V d. t. comput. super regem.

14 novembre.

9. De roellis Judeorum ibi [ballivie Silvanectensis] IX l., XIX s., III d. t. comput. per eumdem Ph[ilippum Buticularium] super regem. Valent VII l., XIX s., V d. parisiensium.

15 janvier 1300.

20. De roellis eorumdem Judeorum IIII^{xx} XII l. t. comput. per eosdem [Robertum Hobe, servientem Castelleti et Dayotum de Sagia] super regem.

8 février.

26. De roellis Judeorum ejusdem ballivie [Ambianensis] C s. parisiensium comput. per eundem J[ohannem Loncle] pro eodem

ballivo [Petro de Hangest]. Valent VI l., V s. tur. super regem.

11 février.

28. De roellis Judeorum ibi [ballivie Viromandensis, in prepositura Montis Desiderii] VIII l., II s., VI d. t., comput. per eumdem [Jacobum de Hangest prepositum] pro eodem Ghileberto [Boyvin] super regem.

12 février.

30. De roellis Judeorum ibi [ballivie Viromandensis, in prepositura Perone] VIII l., XI s., VI d. p., comput. per eumdem [Henricum, servientem Perone]. Valent X l., XIIII s., IIII d. tur. super regem.

13 février.

34. De roellis Judeorum ibi [ballivie Viromandensis, in prepositura Calniaci] CXVII s. tur. comput. per eumdem H[ugonem ? Guarinum ?] pro eodem ballivo super regem.

36. De roëllis Judeorum ibi [ballivie Viromandensis, in prepositura Roye] LII s., VI d. tur., computata per eumdem Ou[bertum de Villaribus (?)] pro eodem ballivo super regem.

22 février.

43. De roellis Judeorum ibi [ballivie Viromandensis, in prepositura Sancti Quintini] per eumdem [Renaudum du Caneth] XLVI s., VIII d. t. comput. super regem.

28 juin 1301.

13. De roellis eorum [ballivie Viromandensis] per eumdem G[uillelmum] de Cran delayn XXIIII l. t. super regem in locis suis.

14 août.

18. De roellis Judeorum ibi [ballivie Gisorcii] LXXV l., XVII s., VI d. t. comput. pro baillivo Gisortii per Johannem Loncle, valletum suum, super regem.

5 novembre.

21. De roellis Judeorum balliviarum Cadomensis et Constanciensis per Johannem de Pistres clericum XL l., IX s., II d. t., 22ª octobris super regem.

17 novembre.

25. De roellis Judeorum ballivie Constanciensis per Johannem de Pistres VII l., II s., VIII d. tur. super ballivum Constanciensem.

7 décembre.

31. De roellis Judeorum ibi [ballivie Ambianensis] per eumdem J[ohannem, clericum suum] VI l., IX s., I d. tur. super regem.

9 décembre.

33. De roellis Judeorum ibi [prepositure Calvimontis, ballivie Silvanectensis] LXXII s., III d. tur. per eumdem Ste[phanum] super regem.

La vente des rouelles était souvent affermée. Daniel le Breton avait, en 1297, la ferme des rouelles des Juifs de Paris, moyennant cinquante livres tournois; de même, un sergent au Châtelet, Robert Hobe, était, moyennant une somme de cent livres tournois, fermier des rouelles des Juifs de Champagne (1).

Enfin, nous trouvons que, parmi les objets laissés en gage, il y eut quelquefois des roues. Une curieuse particularité de ce genre est consignée dans le livre de Gustave Bayle sur les *Médecins d'Avignon au moyen âge*, dont M. Neubauer a rendu compte dans un numéro de la *Revue des études juives* (2) : « Maître « Dieulosal de Stella, juif et médecin d'Avi- « gnon, étant tombé malade, et sa fille Régi-

(1) Voy. ci-dessus les extraits des comptes du 28 juin 1298.

(2) T. V, p. 307. Le passage cité entre guillemets est extrait de l'article de M. Neubauer.

« nette ayant épuisé ses ressources pour « soigner son père, emprunta de l'argent à « maître Bonjues de Beaucaire, physicien, « et, en garantie de ce prêt, il déposa chez « le prêteur deux coffres remplis de vête- « ments et de joyaux. Après la mort de « Dieulosal on y trouva, entre autres, *des* « *roues de soie* pour les Juives, un rouleau « de parchemin contenant l'histoire d'Es- « ther, deux livres de matines à l'usage des « femmes juives, en hébreu vulgaire ou « roman. »

Il faut aller en Savoie, en Dauphiné et dans le Comtat-Venaissin pour savoir ce qui concerne, à partir du xv^e^ siècle, les Juifs qui étaient restés sur le territoire de la France actuelle.

Amédée VIII, qui fut le premier duc de Savoie et devint pape sous le nom de Félix V, prescrivit, en 1403, que les Juifs de ses États porteraient sur l'épaule gauche la roue

partie de drap rouge et blanc, quels que fussent leur sexe et leur âge (1).

Vers cette époque, peut-être antérieurement, Aymon de Chissé, évêque de Grenoble (1388-1445), ordonna que les Juifs de son diocèse porteraient constamment sur le milieu de la poitrine une roue de diverses couleurs et les Juives un signe sur la tête (2).

(1) Costa de Beauregard, *Condition des Juifs en Savoie au moyen âge*, dans les *Mémoires de l'Académie royale de Savoie*, 2e série, t. I, 1854, p. 92.—Le texte de l'ordonnance d'Amédée, du 28 août 1403, est ainsi conçu : ... Quod Judei et Judee, cujuscumque etatis et conditionis existant, nunc et in futurum perpetuo habitantes... portent et portare teneantur et debeant super vestimentis suis in locis patentibus sine occultacione aliquali signa patencia sive differencia in ipsis signis aliqualiter facienda taliter et talia quod cuicunque appareant evidenter et clare cognoscantur et differant per signa predicta ab omnibus viris et mulieribus christianis. Que signa ordinamus et volumus talia esse, videlicet unum rotulum pannorum albi et rubei quem defferant ante pectus... (Archives municipales de Chambéry, série BB, n° 5).

(2) A. Prudhomme, *les Juifs en Dauphiné aux* XIVe

A Montélimar, le port de la roue était, paraît-il, tombé en désuétude, quand les officiers des seigneurs de cette ville rappelèrent, en 1439, aux magistrats municipaux qu'il convenait d'appliquer dans toute leur rigueur les prescriptions des conciles relatives au signe qu'ils étaient tenus de porter (1).

Le 25 octobre 1441, Jean de Poitiers, évêque de Valence, enjoignait aux Juifs qui habitaient sa ville épiscopale d'avoir le signe, comme ceux d'Avignon. Cette prescription s'appliquait à tous, mâles et femmes, à partir de l'âge de sept ans (2). Les Juives ne devaient pas être contraintes de porter le signe sur la tête, mais sur leurs

et XVe siècles, p. 59, d'après les statuts synodaux d'Aymon de Chissé.

(1) Prudhomme, *Notes et documents sur les Juifs du Dauphiné*, dans la *Revue des études juives*, octobre-décembre 1884, p. 237-238.

(2) Dans le texte, il y a *sextem*.

vêtements. Quand ils étaient hors de Valence ou lorsqu'ils rentraient dans la ville, ils étaient dispensés du port du signe jusqu'au moment où ils arrivaient à leur domicile. Les Juifs et les Juives du dehors étaient tenus de se soumettre à la loi commune dès le second jour de leur arrivée à Valence. Tous les contrevenants, soit indigènes, soit étrangers, trouvés en défaut par les officiers de l'évêque, étaient condamnés à trois sous et demi d'amende (1).

La législation d'Avignon, qui prescrivait aux Juifs de porter sur leurs vêtements de dessus une roue sur la poitrine, du côté gauche, et aux femmes un voile, n'a pas varié à cet égard jusqu'au XV^e^ siècle. Les statuts de 1441, conservés dans un ms. du musée Calvet, ainsi que le concile d'Avignon

(1) Ollivier, *Essais historiques sur Valence*, p. 301, pièces justificatives, n° 24.

de 1457 (1), reproduisent ces prescriptions qui, semble-t-il, étaient un peu tombées en désuétude. Deux bulles de Pie II, du 4 janvier et du 28 août 1459, ordonnent aux Juifs de porter une marque jaune « en « dedans et en dehors de leurs habits, sur « deux plis (2). » Ces dispositions ne furent pas pour cela beaucoup mieux observées, car une autre bulle d'Alexandre VI, du 2 avril 1494, prouve qu'ils n'employaient plus qu'une roue en fil blanc, presque imperceptible. Dans une bulle du 13 juin 1525, Clément VII impose aux Juifs le chapeau jaune et aux femmes un signe apparent (3). En 1555, Paul IV, en 1566, Pie V

(1) Item, circa signum sive notam per Judæos deferendam cum quamplurimi in eis excedunt et vagantur hinc inde miscendo se pluribus, statuimus et renovamus laudabile statutum S. Rufi inconcusse observari (*Sacrosancta concilia*, t. XIX, col. 190).

(2) Archives d'Avignon, boîte 2, arm. 8, n° 9, J.

(3) ... Parvum circulum fili albi. — Cette bulle est

et, en 1592, Clément VIII renouvellent les prescriptions de leurs prédécesseurs (1). Enfin les Juifs du Comtat-Venaissin, s'autorisant de ce qui se passait à Rome même, prirent le chapeau noir, au lieu du jaune, se bornant à y appliquer un morceau d'étoffe ou de taffetas jaune, gris, blanc ; quelques-uns même un morceau de papier. Auparavant déjà plusieurs avaient commencé à porter un chapeau tirant sur le rouge.

Avant de terminer cette étude sur la roue des Juifs de France et d'aborder celle des Juifs d'Espagne, je dirai un mot du signe des Juifs de Perpignan, dont l'histoire se rattache à celle de ces derniers.

Il semble résulter d'une ordonnance de Vidal Grimau, bailli de Perpignan, du 21 octobre 1295, qui prescrivait aux Juifs de

dans le t. I du cartulaire de l'évêché de Carpentras, conservé aux archives de cette ville.

(1) Archives d'Avignon, B. 91, cote C. 2897.

ne pas sortir sans cape (1), que ce vêtement était le signe auquel on les reconnaissait. Mais, le 27 mars 1314, une nouvelle ordonnance de Bernard Davin (Davini), bailli de Perpignan, rendue en vertu d'un mandement du roi de Majorque, prescrivit aux Juifs qui ne porteraient pas la cape d'avoir à prendre la roue. Elle devait être de fil ou de soie, être sur le vêtement de dessus, et au milieu de la poitrine. La couleur n'en est pas déterminée, mais elle devait être différente de celle de la robe. Elle est évidée et a la dimension d'un palme de Montpellier. Un dessin qui en existe aux archives municipales de Perpignan, dans le *Livre* (*I*er) *des ordinations* (fol. 54 v°), a environ 3 centimètres et demi de diamètre. Tout Juif, trouvé sans la roue de la forme et de la

(1) Pierre Vidal, *les Juifs de Roussillon et de Cerdagne*, dans la *Revue des études juives*, t. XV, juillet-septembre 1887, p. 48.

dimension déterminées, était condamné à perdre sa robe, dont le délateur aurait le tiers et le Conseil du roi les deux tiers (1).

Mais à Perpignan, comme ailleurs, du reste, il y eut des dispenses. Le 12 septembre 1323, le roi Sanche de Majorque accorda à Bonjorn del Barri, juif de Perpignan, à ses enfants et à ses gendres, entre autres privilèges, de ne pas porter et de n'être pas contraints de porter, dans l'inté-

(1) Omnes Judei dominacionis dicti domini regis [Majoricarum], qui non portabunt capas, habeant portare rotam fili vel cirici in rauba suberina in medio pectore unum palmum canne Montispusellani (*sic*) subtus oram postis pectoris. Que rotam (*sic*) non sit talis coloris calis erit dicta rauba. Et si de cetero inveniatur aliquis Judeus per sagiones curie qui non portet predictam rotam sub forma et condicione predictis, quod dictus Judeus amitat raubam superinam quam tunc portabunt : de qua roba sagiones habeant terciam partem et curia domini regis duas partes. Que rota sit hujus magnitudinis. (Archives municipales de Perpignan, *Livre des ordinations*, fol. 54 v° ; — publié par P. Vidal, *loc. cit.*, p. 49.)

rieur du royaume, sur leurs vêtements ou ailleurs la roue ou autre signe quelconque pouvant les faire reconnaître comme Juifs, parce que ce signe pourrait leur causer dommage pour leurs personnes et leurs marchandises, à cause de la haine presque universelle qu'on avait pour les Juifs. Cette dispense leur fut accordée moyennant le paiement annuel, à la Noël, de vingt livres barcelonaises (1).

Il paraît qu'Alphonse V d'Aragon accorda aux Juifs l'autorisation générale de voyager sans la roue ou tout autre signe qui pût les faire distinguer des Chrétiens (2).

Mais en 1451, le 22 mars, Jacques de Jean, portier royal, en vertu d'un mandement de Guillaume Rouvre, lieutenant du procureur du roi, ordonna à tous les Juifs

(1) Archives des Pyrénées-Orientales, *Registre XVII de la procuration*, B. 94, fol. 45 ; — P. Vidal, *loc. cit.*

(2) P. Vidal, *loc. cit.*

de Perpignan de porter la roue, quand ils sortaient, sous les peines édictées à ce sujet, notamment sous celle de perdre leurs vêtements (1).

Juifs d'Espagne et de Portugal.

En Espagne, comme en France, le port du signe semble aussi avoir eu pour but d'empêcher le contact des Chrétiens avec les Juifs (2). Il est de bonne heure imposé ;

(1) Archives des Pyrénées-Orientales, *Manual de la procuration royale*, B. 405, fol. 7 v°. ... Jacobus Johannis, portarius regius, retulit se... mandasse omnibus Judeis Perpiniani in callo personaliter adinventis quatinus sub pena in prachmaticis super hiis editis et deperdendi vestituras, habeant sportare *la rodellet* per prachmaticam regiam ordinatam. (Communication de M. Brutails, ancien archiviste des Pyrénées-Orientales.)

(2) Licet in sacro generali concilio provida fuerit deliberatione statutum ut Judæi a Christianis habitu distinguantur, ne illorum isti vel istorum illi mulieribus possint dampnabiliter commisceri... (Bulle d'Innocent IV à Ferdinand III, roi de Castille, citée par

et si Honorius III, par une bulle du mois d'avril 1219, en dispense les Juifs de Castille (1), Jaime Ier, roi d'Aragon, par une ordonnance du 22 décembre 1228, les force à porter en public un signe et un vêtement qui les distinguent des Chrétiens (2). Grégoire IX, le 7 juin 1233, mande à Sanche le Fort, roi de Navarre, d'obliger les Juifs à porter un vêtement distinct de celui des Chrétiens, d'après les statuts du concile général de Latran (3), et il insiste auprès

de los Rios, t. I, p. 364, aux notes. — Morel-Fatio, *Notes et documents pour servir à l'histoire des Juifs des Baléares sous la domination aragonaise du XIIIe au XVe siècle,* p. 12, extrait de la *Revue des études iuives*, t. IV, p. 31.)

(1) De los Rios, t. I, p. 362.

(2) Mieres, *Apparatus super constitutionibus curiarum Cathaluniæ*, 2e éd., Barcelone, 1621, d'après une communication de M. Balaguer y Merino, qui, par l'intermédiaire de M. Morel-Fatio, a bien voulu me communiquer bon nombre de renseignements pour ce travail.

(3) Gregorius episcopus, servus servorum Dei, caris-

de don Gutierre, archevêque de Santiago, pour que cette mesure reçoive son application. En 1234, Thibaut Ier, roi de Navarre, prescrit aux Juifs de ses États l'usage de la roue (1) de feutre ou d'étoffe jaune (2); de même, le pape Innocent IV,

simo in Christo filio illustri regi Navarre, salutem et apostolicam benedictionem. Cum in sacro generali concilio provida fuerit deliberatione statutum ut ubique terrarum Judei a Christianis diversitate habitus distinguantur ne illorum isti et istorum illi mulieribus possint dampnabiliter commisceri, et Judei regni tui hoc, sicut accepimus, non observent, propter quod dampnate commixtionis excessus sub erroris potest velamento presumi, serenitatem tuam rogamus et monemus attente quatinus Judeos eosdem ad deferendum quo a Christianis habitum discernantur... Datum Laterani, VII idus junii, pontificatus nostri anno primo (Cadier, *Bulles originales du XIIIe siècle conservées dans les archives de Navarre*, p. 33).

(1) De los Rios, t. II, p. 22 et 362.

(2) Quoniam volumus quod Judæi a Christianis discerni valeant et cognosci, vobis mandamus quatenus imponatis omnibus et singulis Judæis utriusque sexus signa, videlicet unam rotam de feltro seu panno croceo in superiori veste consutam ante pectus, et retro

par une bulle adressée de Lyon, le 15 avril 1250, à Ferdinand III, roi de Castille, lui recommande de veiller à ce que les Juifs aient le signe (1). Alphonse X le Sage, roi de Castille, introduit dans la loi d'une manière formelle l'obligation du port de la roue et condamne les délinquants à une amende de dix maravédis; ceux qui ne la paieraient pas recevraient dix coups de fouet (2).

En 1301, d'après Mieres, Jaime II renouvelle l'ordonnance de Jaime Ier. Malgré les bulles des papes et les injonctions des rois, les Juifs d'Espagne trouvaient le moyen de se soustraire à la mesure qui les frappait; le concile de Zamora, de 1313, et les cortès

ad eorundem cognitionem, cujus rotæ latitudo sit in circumferentia quatuor digitorum (De los Rios, t. II, p. 22 et 197; Raynaldi, t. II, p. 97).

(1) De los Rios, t. I, p. 364, aux notes.

(2) De los Rios, t. I, p. 469, d'après la Partida VII, a, tit. XXIV, ley 11.

de Palencia, tenues la même année par l'infant don Juan, en étaient réduits à le constater, sauf à promulguer des statuts également destinés à être éludés (1). Parmi les ordonnances du même temps, je dois encore signaler celle de la commune de Barcelone, du 19 mai 1313, relative à la roue, qui doit être bien apparente, de drap jaune ou rouge (2). La couleur jaune est

(1) Extrait des canons du concile de Zamora : Lo septimo es que tambien Judios como Judias que trayan sennal çierta descubierta, por que paresca que andan departidos de los Christianos, segunt diçe el derecho et se guarda en otras probinçias (De los Rios, t. II, pièces justificatives, p. 564).

(2) Ordonaren los conseylers e els prohomens de la ciutat que tot Juheu, de qualque condicio sia, deia porter capa, axi com es acustumat. Et que capa no portara que haia a porter en la vestadura subirana sus el pists (*sic*) pres lo cabeç una roda que sia be apparaxent de drap groch ho vermeyl e que sia axi ample com lo pla de la palma convinent e qui contra aço fara pagara per ban xx sols e si pagar nols pot sera escobat (Archives municipales de Barcelone, *Livre des*

seule prescrite par une ordonnance du 2 janvier 1321 et la peine prononcée par la première contre les délinquants (vingt sous d'amende ou le fouet) est remplacée par le fouet (1).

A peu près aussi à cette époque, le roi de Grenade Ismaïl-Abul-Walid-ebn-Abu-Saïd-ben-Faraj, qui régna de 1315 à 1326, imposa aux Juifs de ses États, à l'exemple des rois chrétiens, ses voisins, un signe pour les distinguer des Musulmans (2).

Les exemptions qui furent accordées aux Juifs paraissent avoir été relativement nom-

délibérations de 1310 *à* 1313, fol. 42. Communication de M. Balaguer y Merino).

(1) ... Una roda de drap groch cusida sobre la vestadura... E qui contra asso fara sera escobat per la ciutat ab d(os) grans assots (Archives municipales de Barcelone, *Livre des délibérations de* 1321 *et* 1322, fol. 21 v°). — A Lérida, la peine infligée aux Juifs est de deux livres ou de vingt coups de fouet (Villanueva, t. XVII, p. 38, *Ordonnances de Lérida*, du 11 avril 1436).

(2) De los Rios, t. II, p. 198.

breuses ; à en juger par l'absence de toute réglementation pendant une période de cinquante années, et par la sévérité des ordonnances ultérieures, il est permis de supposer que le port de la roue était à peu près abandonné. Voici quelques-unes de ces exemptions, dont je dois la communication à l'obligeance de M. Balaguer. En 1327, l'infant don Alphonse, et en 1336, le 1er juillet, donPèdre III dispensent Mossé Naçan et Salomon Naçan, de Tarragone, de porter le vêtement propre aux Juifs, sauf à avoir sur leur vêtement de dessus une rouelle de couleur différente (1). Le 3 janvier 1333, don Pèdre dispense Ismaël Morcat, Joseph et Isaac Morcat, frères, de Valence, de porter le manteau, la roue ou autre signe quelconque (2); le 25 mai 1334, il accorde le même

(1) Archives de la couronne d'Aragon, registre 859, fol. 174.

(2) *Ibid.*, registre 576, fol. 17.

privilège à Joseph Almujucial, médecin de Lérida, pour le récompenser des soins qu'il avait donnés à plusieurs malades de sa maison (1); le 25 juin suivant, à Isaac Bonavia, juif de Balaguer (2). Enfin, pareilles exemptions sont accordées, le 4 juillet 1336, par le roi don Pèdre à Astruc Saltelli, à Isaac Gratiani et à Vital Rosselli, de Barcelone (3).

Mais sous le règne de Henri II, roi de Castille, les anciennes prescriptions sont remises en vigueur et une ordonnance de 1371 édicte, sous les peines les plus sévères, que les Juifs « andoviensen senalados (4). »

Une ordonnance, du 14 avril 1393, promulguée à Valence, impose aux Juifs le

(1) Archives de la couronne d'Aragon, registre 576, fol. 39.

(2) *Ibid.*, fol. 43.

(3) *Ibid.*, registre 859, fol. 177.

(4) *Ibid.*, t. II, p. 317.

port de la roue jaune ou rouge sur la poitrine (1). Une ordonnance de Juan Ier d'Aragon, datée de Perpignan, du 4 avril 1396, concernant les Juifs de Murviedro, prescrit que les Juifs non convertis, pour que les Chrétiens puissent distinguer ceux-ci de ceux qui sont convertis, porteront une large *gramalla* ou autre vêtement allant jusqu'aux talons, avec, sur la poitrine, une rouelle de drap jaune bien ample, de la forme et de la grandeur que la portent les Juifs de Valence (2). A Majorque, ils devaient avoir « à leur chaperon un capuchon long d'un « palme, fait en forme d'entonnoir ou de

(1) Sanpere y Miquel, *Las costumbres catalanas en tiempo de Juan I.* Barcelone, 1878, p. 280. — La roue doit être *groga o vermella*.

(2) Article de M. Chabret sur les Juifs de Murviedro (*Ordinaciones sobre trajes é incomunicacion de los Judios de Murviedro con los conversos*), cité par la *Revue des études juives*, t. XIV, avril-juin 1887, p. 262.

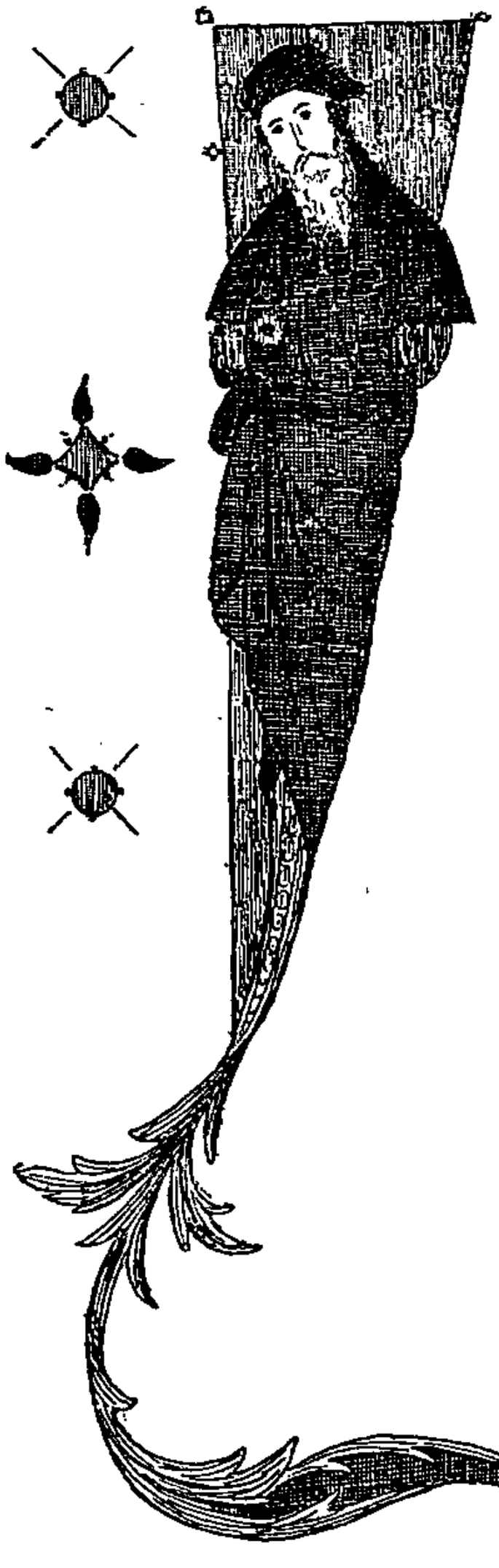

« corne et cousu
« jusqu'à la pointe.
« Lesdits Juifs ne
« pourront pas por-
« ter de manteaux,
« mais ils revêtiront
« par-dessus leurs
« habits de longues
« robes (*gramalles*),
« où seront fixés à
« la partie extérieure
« les insignes qu'ils
« ont coutume de
« porter. Lorsqu'ils
« voyageront, les
« Juifs ne seront pas
« tenus de revêtir
« ce costume, afin

LIVRE VERT DE BARCELONE.

« d'éviter les ennuis que cet accoutrement « spécial pourrait leur attirer (1). »

L'ordonnance de Ferdinand Ier, relative aux Juifs de Majorque, semble avoir été copiée sur celle de Valladolid, du 2 janvier 1412 (2).

Une bulle du pape Benoît XIII, du 11 mai 1415, enjoint aux Juifs de porter la roue mi-partie jaune et rouge, pour les hommes sur la poitrine et pour les femmes

(1) Morel-Fatio, *Notes et documents pour servir à l'histoire des Juifs des Baléares*, p. 13, d'après l'ordonnance de Ferdinand Ier, donnée à Barcelone, le 20 mars 1413. — Voy. Villanueva, *Viage litterario à las iglesias de España*, t. XXII, p. 258.

(2) ... A contar de los diez primeros dias de la promulgacion del *Ordenamiento*, no usaran los Judios *capitores* con *chias luengas* mas de *un palmo* y hechas a manera de embudo, é a *tuerto cosidas todas*, *todas*, *todas enredor fasta la punta*, llevanda *tabardos con aletas* en vez de *mantones*, y encima de todo las *señales bermejas* que ya traian, con pena de perder en contrario todas las prendas que vistieren (De los Rios, t. II, p. 500-501).

sur le front. Elle présente une particularité curieuse; elle reproduit la grandeur et la forme du signe (1). Malheureusement,

(1)... Ad hæc antiqua jura exsequentes, quæ utriusque sexus Judæos in omni Christianorum provincia, qualitate habitus publice ab aliis fidelium populis distingui mandarunt, statuimus ut in partibus in quibus Judæi tempore ut præsentis ita patens et eminens signum non portant, sicut hujusmodi constitutione disponimus, amodo signum eminens impertiti coloris, rubei scilicet et crocei afixum deferant patenter, videlicet mares in superiori veste super pectus, feminæ vero super frontem, ejus scilicet magnitudinis atque formæ, quas in presentibus fecimus designari (De los Rios, t. II, p. 509 et 641). — Il semble résulter de la bulle de Benoît XIII que les Juifs mettaient peu d'empressement à porter la roue, malgré les nombreuses ordonnances, tant ecclésiastiques que séculières, édictées à ce sujet. Une bulle de Martin V, du 3 juin 1425, renouvelle une fois de plus la prescription : ... auctoritate apostolica statuimus et etiam ordinamus quod quilibet dictorum Judæorum utriusque sexus in habitu suo aliquod speciale et eminens signum, sibi vigore præsentium per locorum ordinarios, ut a Christi fidelibus discernantur, induendum seu imponendum, deinceps in perpetuum deferant, quo in oculis omnium Judæus, si masculus, et si femina

Amador de los Rios, qui a imprimé cette bulle tout au long dans les Preuves de son deuxième volume, a négligé de relever cette particularité et la demande que j'ai adressée à l'archiviste de Tolède pour avoir une reproduction de cette roue est restée jusqu'à ce jour sans réponse. C'est le seul exemple que je trouve pour l'Espagne de la roue mi-partie.

Enfin, une ordonnance municipale de Barcelone, du 12 février 1479, prescrit aux Juifs qui entreront dans cette ville et y séjourneront plus de quinze jours de porter la roue rouge sur la poitrine (1).

fuerit, Judæa evidenter appareat, et absque illo nunquam incedere... (Cocquelines, *Bullarum, privilegiorum ac diplomatum Romanorum pontificum amplissima collectio*, t. III, p. 453-454).

(1) ... Que tot Juheu que entrara en la present ciutat e aturara ultra los dits xv jorns o durant aquells no posarara en hostalaries o posades comunes o no portara los senyals acustumats esser portats per Jueus, ço es rodella vermella del ample del palmell

Les monuments figurés représentant les Juifs avec la roue paraissent être aussi rares pour l'Espagne que pour la France. M. Isidore Loeb en a publié un, d'après une peinture d'un ms. des archives de Manresa (Catalogne) ; la roue est rouge, évidée ; elle est de la première moitié du XIVe siècle (1).

En Portugal, selon de los Rios (2), Innocent III et Honorius III recommandent l'usage du signe, mais il n'était pas encore appliqué en 1289, comme il résulte des plaintes du clergé portugais à Nicolas IV. Alphonse IV

de lo ma posada en los pits en tal forma que per tot hom sia vista. (Archives municipales de Barcelone, *Livre des délibérations de* 1479, fol. 159.)

(1) Dans la *Revue des études juives*, n° 12, avril-juin 1883. Voir planche XIV, n° 2, Roven Salomo.

(2) T. I, p. 275-276... Mas de medio siglo... y los Judios de Portugal andaban por todo el reino mezclados con los Cristianos, sin otra distincion que la habitual de su traje un tanto oriental, alterado ya en gran manero conforme a los costumbres y traeres occidentales.

ordonna aux Juifs de ses États de porter un capuchon ou chapeau jaune, sous peine de mille reis pour la première contravention, de deux mille pour la deuxième ; à la troisième, leurs biens étaient confisqués et ils devenaient esclaves (1). Don Juan Ier, au commencement de 1391, remplace le chapeau jaune par la roue rouge « de seis piernas », grande comme son sceau rond (2). Il paraît qu'à cet égard les Juifs portugais furent assez tranquilles (3).

Juifs d'Italie.

Frédéric II, dans une assemblée tenue à Messine, en 1221, prescrivit aux Juifs de porter des vêtements différents de ceux des Chrétiens (4) et il paraît avoir introduit à

(1) *Ibid.*, d'après les *Ordenaçoes é leys do regno de Portugal*, lib. V, tit. 94.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 460.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 268 et 269.

(4) Contra Judeos, ut in differentia vestium et ges-

Naples le signe vers 1233 (1); nous savons, d'autre part, que le signe fut imposé aux Juifs, au moins à ceux de la Sicile, par le concile de Piazza, célébré le 20 octobre 1296 (2). A cela se bornent les renseignements pour le XIII[e] siècle, mais il n'est pas téméraire de croire que les prescriptions pontificales durent être appliquées de très bonne heure aux Juifs d'Italie. Pour une époque relativement reculée, nous possédons encore les textes des canons des deuxième et quatrième conciles de Ravenne, de 1311 à 1317.

Il y a lieu de croire aussi que, comme partout ailleurs, les Juifs d'Italie furent plus ou moins rigoureusement astreints au port

torum a Christianis discernantur. (Del Re, *Cronaca di Riccardo da S. Germano*, an. 1221, cité par F. Lionti, *la Rotella rossa*, dans l'*Archivio storico Siciliano*, nouvelle série, 1883, t. VIII, p. 152.)

(1) Graetz, *Geschichte der Juden*, t. VII, p. 30.

(2) Zunz, *Zur Geschichte und Literatur*, t. I, p. 488.

du signe ; malheureusement les documents que j'ai pu recueillir concernent un petit nombre de régions ou de villes. En voici l'énumération, avec l'indication des dates qui s'y rapportent :

Sicile, 12 octobre 1366, 20 décembre 1369, 10 août 1395, 1428 et 27 mai 1471 (1);

Venise, 1395, 5 mars 1408, 26 septembre 1423, 22 janvier 1429 et 1496 (2);

Padoue, 22 janvier 1429, 1434 et 1443 (3);

Vérone, 1422, 22 janvier 1429, 1433, 1434, 1443, 1480 et 1527 (4);

Todi, 1438 (5);

(1) Lionti, p. 157 ; — Zunz, *Z. G.*, p. 490, 492 et 495 ; *Sicilia sacra,* t. II, p. 907.

(2) *Educatore israelita,* 1871, p. 48 ; — Steinschneider, *Hebraeische Bibliographie,* t. I, p. 17, et t. VI, p. 66.

(3) *Hebraeische Bibliographie,* t. VI, p. 66.

(4) *Ibid.*, t. VI, p. 66; — *Educatore israelita,* 1863, p. 202 ; 1871, p. 49.

(5) *Archivio storico italiano,* série IV, n° 19; — *Revue des études juives,* t. II, p. 319.

Novare et Verceil, 16 avril 1448 (1) ;
Parme, 1473 (2) ;
Pirano, 1484 (3) ;
Rome, XV^e^ siècle (4) ;
Asolo, 1520 (5) ;
Gênes, 1629 (6) ;
Mantoue, 1665 (7).

La forme du signe et les éléments constitutifs qui le composent ne sont pas toujours précisés ; il n'est désigné sous le nom de roue que dans les canons des deux conciles de Ravenne (8) ; dans la *Sicilia sacra* (9),

(1) *Hebraeische Bibliographie*, t. VI, p. 66.
(2) *Educatore israelita*, 1870, p. 170.
(3) *Revue des études juives*, t. II, p. 191.
(4) Schudt, *Jüdische Denkwürdigkeiten*, livre VI, p. 244-245.
(5) *Revue des études juives*, t. V, p. 223.
(6) *Educatore israelita*, 1871, p. 171.
(7) Luigi Carnevali, *Gli Israeliti a Mantova*, 1878, p. 13-14.
(8) *Sacrosancta concilia*, t. XV, col. 58 et 193.
(9) T. II, p. 907.

il est une fois appelé rouelle, ailleurs encore cercle (1). La dénomination générique sous laquelle il sera connu sera presque toujours celle d'O (2), à cause de la ressemblance de la lettre O avec la roue. En ce qui concerne la forme, il ne paraît pas y avoir eu de différence essentielle entre le signe des Juifs de France, d'Espagne, de Portugal et d'Allemagne (3) et celui des Juifs d'Italie. Cependant à Vérone, l'O fut remplacé, en 1433, par une étoile qui, à son tour, fit place, en 1480, à l'O primitif (4).

Le chapeau jaune fut aussi, dès la fin du XV^e^ siècle, une des marques qui servirent à distinguer les Juifs d'Italie des Chrétiens;

(1) Schudt, l. VI, p. 244.

(2) En Sicile, à Parme, à Pirano, à Venise et à Vérone.

(3) ... Di panno rosso, fatto in forma di un O. (Ordonnance de Frédéric III, du 12 octobre 1366, citée par F. Lionti, *loc. cit.*, p. 157.)

(4) *Gli Ebrei di Verona*, art. de D. Fortis dans l'*Educatore israelita*, 1863, p. 202.

il fut prescrit à ceux de Venise, en 1496, à ceux d'Asolo, en 1520, et à ceux de Vérone, le 15 mars 1527 (1). A Venise, le chapeau remplaça la roue que les Juifs tenaient cachée ; de jaune il devint roux ; plus tard, il fut entouré de cheveux rouges ou d'une étoffe rayée (2).

J'ignore à partir de quel âge le port du signe était généralement obligatoire en Italie ; à Pirano, il est fixé à treize ans (3).

Le signe devait être porté en lieu apparent, sur la poitrine (4), au-dessous de la barbe (5) et sur le vêtement de dessus (6).

(1) *Educatore israelita*, 1871, p. 140 ; — *Revue des études juives*, t. V, p. 223 ; — *Educatore israelita*, 1863, p. 202.

(2) *Educatore israelita*, 1871, p. 140.

(3) *Revue des études juives*, t. II, p. 191.

(4) Du Cange, au mot JUDÆI ; — *Educatore israelita*, 1871, p. 48 ; — Schudt, l. VI, p. 244.

(5) *Sicilia sacra*, t. II, p. 907. Cf. Lionti, *loc. cit.*, p. 157.

(6) *Sacrosancta concilia*, t. XV, col. 59 et 193 ; — Schudt, l. VI, p. 244.

A Mantoue, il devait être sur le chapeau (1). Les canons des deux conciles de Ravenne et les ordonnances de Frédéric III et du roi Martin prescrivent que les Juives auront la roue sur leur coiffure (2); à Rome, elles portaient deux raies bleues sur leurs manteaux (3).

La roue était de toile, de drap ou de

(1) Je reproduis ici des extraits de l'ordonnance de l'archiduchesse Claire-Isabelle, duchesse de Mantoue, à cause des particularités qu'elle présente : « Noi, Isabella Clara, arciduchessa d'Austria, duchessa di Mantova, Monferrato, ecc.ecc... Siano tenuti tutti gli Ebrei, niuno eccettuato, benche avesse particolare privilegio, ecc. ecc. a portare in questa citta e stato una *lista di filosello rancio sopra il capello*, non aggroppata, ma unita di sopra e di sotto, si que resti in ogni parte in circonferenza senza potersi abbassare o piegare della medesima altezza... e si dovere in oltre portare sempre una beretta o capello rancio... Di Mantova, li 30 dicembre 1665. » (Carnevali, *loc. cit.*, p. 13-14.)

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

fil (1). Elle fut primitivement de couleur jaune safran (2); elle était rouge en Sicile en 1395 (3). En Sicile, elle avait la grandeur et la forme du sceau royal (4); à Venise, elle était de la dimension d'un pain de la valeur de quatre sous (5); à Vérone, le pourtour avait un doigt de largeur : le diamètre était celui d'un pain de quatre deniers (6); à Rome, le diamètre du cercle devait avoir au moins un doigt d'homme (7); à Mantoue, il avait 6 centimètres (8).

(1) Conciles de Ravenne, dans les *Sacrosancta concilia*, t. XV, col. 58 et 193; — *Sicilia sacra*, t. II, p. 907; — Du Cange, au mot JUDÆI; — Schudt, l. VI, p. 244.

(2) *Sacrosancta concilia*, t. XV, col. 58 et 193; — Du Cange, au mot JUDÆI; — *Educatore israelita*, 1871, p. 48; — Schudt, l. VI, p. 244.

(3) *Sicilia sacra*, t. II, p. 907, et Lionti, *loc. cit.*, p. 157.

(4) *Ibid.*

(5) *Educatore israelita*, 1871, p. 48.

(6) *Ibid.*, 1863, p. 202.

(7) Schudt, l. VI, p. 244.

(8) Carnevali, *loc. cit.*, p. 13-14.

En Italie aussi, quand les Juifs cherchaient à se soustraire à l'obligation de porter le signe, ils étaient punis. En Sicile, les délinquants étaient passibles de quinze jours de prison (1) ; de même à Venise, où ils pouvaient être, en outre, condamnés à une amende (2). A Vérone, la peine était de vingt-cinq livres pour chaque contravention ; il n'en était fait remise sous aucun prétexte (3). Cependant, il y avait des adoucissements à ces rigueurs ; par exemple, à Pirano, les Juifs n'étaient pas condamnés quand ils cachaient le signe, pourvu toutefois qu'ils le portassent (4); en voyage par terre et par eau, ils n'étaient pas tenus de l'avoir (5) ; de même, les Juifs d'Asolo

(1) *Sicilia sacra*, t. II, p. 907. Cf. Lionti, *loc. cit.*, p. 157.

(2) *Educatore israelita*, 1871, p. 48.

(3) *Ibid.*, 1863, p. 202.

(4) *Revue des études juives*, t. II, p. 191.

(5) *Ibid.* — De même à Mantoue. Carnevali, *loc. cit.*

n'étaient pas obligés de se couvrir du chapeau jaune quand ils voyageaient (1).

Les Juifs de Trapani furent exemptés par le roi Martin, le 29 juin 1407, à la suite d'une supplique, de porter la roue en dehors des endroits et des circonstances déterminés (2); ceux de Novare et de Verceil furent exemptés par le duc de Milan (16 avril 1448) (3); ceux de Parme obtinrent la même dispense de Galéas-Marie Sforza (20 septembre 1473) (4). La convention passée, le 30 novembre 1535, entre Charles-Quint et les Juifs d'Italie les en exempta définitivement et décida que ni les autorités temporelles, ni les autorités

(1) *Ibid.* — Carnevali, t. V, p. 231.

(2) Non sianu constricti a portari la rutella ultra lu debitu et observancia costumata. (Lionti, *loc. cit.*, p. 160 et 167.)

(3) *Hebraeische Bibliographie*, t. VI, p. 66.

(4) *Educatore israelita*, p. 170.

ecclésiastiques n'avaient le droit d'imposer le signe aux Juifs (1). Il est vrai que le chapeau jaune leur fut prescrit peu de temps après (2). Enfin, à côté de ces exemptions générales, il y a des dispenses particulières ; nous en trouvons une en faveur de Moïse Rap, médecin, en récompense des services rendus par lui à la République de Venise (3) ; une autre, en faveur des familles de Samuel et Elie Sala, de 1392, est citée par M. Lionti (p. 160 et 169).

Enfin, il résulte de textes donnés par la *Sicilia sacra* (4) et par M. Lionti qu'un

(1) Kaufmann, *Contributions à l'histoire des Juifs en Italie*, dans la *Revue des études juives*, t. XX, p. 42.

(2) *Id.*, *ibid.*, p. 45.

(3) *Hebraeische Bibliographie*, t. VI, p. 67.

(4) Porro signum hoc rotellæ rubeæ, quibus fungebatur quod defferre solebant Judæi in Siculo regno sub custodia alicujus præsulis vel viri ecclesiastici dignitate præfulgentis satis declaratur in diplomate dato Catanæ 10 aúg. 1395, ind. 3ª : F. Nicolaus de Panormo cognoscere debuerat de observatione Judæo-

prélat ou un ecclésiastique d'un rang élevé était chargé spécialement de veiller à l'observation des règlements relatifs à la roue. Nous connaissons plusieurs fonctionnaires investis de cette charge : le premier se nommait Nicolas Papalla, de Palerme, franciscain; il devint évêque de l'île de Malte.

Il fut nommé garde de la rouelle jaune par Frédéric III, le 12 octobre 1366 (1), et

rum rotellæ de panno rubeo in forma et quantitate majoris regii sigilli, per dependentiam barbæ et palmi distantiam in eorum exteriori veste semper et ubicumque in pectore portando, in distinctionem a Christi fidelibus manifestam et mulierum eorumdem in earum veste exteriori sub pœna quindenæ carceris eisdem utriusque sexus inferendæ, etc. (*Sicilia sacra*, t. II, p. 907; — Lionti, *loc. cit.*, p. 163.)

(1) Certi ex Judeis prefatis non verentes neque pene supplicium incurrere formidantes, predictum signum in predicta parte vestimentorum gerere dedignantur, et propterea volentes, ut expedit, pro salute tam temerarie presumcioni dictorum Judeorum et Judearum non portancium signum prefatum eorumque exces-

confirmé dans ses fonctions par Martin, le 10 août 1395 (1).

Il eut pour successeur, en 1395, selon M. Lionti, frère Jean di Pino, catalan, aussi franciscain; sous le roi Martin, le « revisor » de la rouelle fut un prêtre, Jean « de Planellario, » qui eut un procureur général, « Faymo de Plomateriis, » reconnu et proclamé tel, par acte du roi Alphonse, du 21 septembre 1427 (2).

sibus damnabilibus obviare, providimus atque statuimus quod si quis Judeus vel Judea contra observanciam constitucionis prescripte venire presumserit, penam carceris per mensem unum debeat sustinere. In cujus prosecucione negocii fratrem Nicolaum de Panormo, ordinis Minorum, majorum helemosinarum cappellanum, familiarem et dilectum nostrum de cujus fide, sufficiencia, bonitate et spiritualitate excellencia nostra confidit, tam super investigando diligentius Judeos et Judeas forte contra dictam constitucionem ausu temerario venientes, quam super cogendam, si opus fuerit, universitatem Judeorum ipsorum ad utendum sinagogis, etc. (Lionti, *loc. cit.*, p. 162).

(1) Lionti, *loc. cit.*, p. 159.

(2) Sua Signoria hagia a comandari per soi oportuni

Ces officiers s'acquittèrent-ils avec trop de rigueur de leurs fonctions? C'est probable, car les Juifs de Palerme adressèrent une supplique au vice-roi de Sicile, Lopez-Ximenez Durrea, à l'effet d'être traités moins rigoureusement, quand ils seraient surpris sans le signe sur les vêtements. Le vice-roi, par ordonnance du 27 mai 1471, fit droit à leur requête.

Enfin, je trouve pour les Juifs de Palerme une particularité curieuse. Le 2 novembre 1435, le roi Alphonse leur enjoignit de placer une roue jaune sur leurs boutiques, notamment sur leurs boucheries.

provisioni chi purochi in li dicti robbi sive manti di li dicti Judei si trovi la rotella in lu locu chi su tenuti portarla, non siano molestati tali Judei tantu masculi quanto fimmini ancorchi tali rotella como è dicto pro inadvertencia non si monstrassi ne parissi. Placet domino viceregi dum in hoc inadvertenter fiat et ea inadvertencia non utantur et eam sepe allegare non possint (Lionti, p. 157-165).

Cette roue devait avoir au moins un palme de diamètre et être dans un endroit apparent, afin qu'il fût visible pour chacun que c'était une boutique juive (1).

Juifs d'Angleterre.

Les Juifs furent chassés d'Angleterre en 1290 ; ce que nous pouvons savoir du signe qu'ils étaient contraints de porter se réduira donc forcément à peu de chose.

Il leur fut imposé, dès 1222, dans un concile provincial tenu par Étienne de Langton, archevêque de Cantorbéry. Il se composait, pour les deux sexes, d'une bande d'étoffe de deux doigts de largeur et de quatre de longueur ; elle devait être d'une couleur différente de celle du vêtement (2). D'après Tovey (3), le signe fut

(1) Lionti, *loc. cit.*, p. 160, 161.

(2) Tovey, *Anglia judaica, or the history and antiquities of the Jews in England*, p. 82.

(3) *Ibid.*, p. 205.

d'abord blanc; sous Édouard Ier, en 1274 ou 1275, il fut changé en jaune, par acte du Parlement instituant le *Statutum de judaismo* et prescrivant que, dès l'âge de sept ans, les Juifs des deux sexes seraient tenus d'avoir sur leurs vêtements extérieurs deux bandes d'étoffe, *ad instar tabularum*, d'un palme de longueur (1). Cette disposition fut confirmée, le 24 mai 1277, par Édouard Ier, dans un mandement à Hugues de Digneneton, qui remplaça l'étoffe par le feutre de couleur safran, de six pouces de longueur sur trois de largeur (2). Enfin, le concile d'Exham, célébré en 1279,

(1) Du Cange, au mot JUDÆI.

(2) Tovey, p. 202; — Rymer, *Fœdera, conventiones, litteræ, etc.*, t. II, p. 83. Rex Hugoni de Digneneton, salutem... quod unusquisque ipsorum (Judæorum), postquam ætatem septem annorum compleverit, in superiori vestimento quoddam signum deferat, ad modum duarum tabularum, de feltro croceo, longitudinis videlicet sex pollicum et latitudinis trium pollicum...

prescrit également aux Juifs l'usage de deux banderoles d'étoffe de laine d'une couleur différente de celle du vêtement et cousues sur la poitrine. Les dimensions fixées sont d'au moins deux doigts pour la largeur et de quatre pour la longueur (1).

Juifs d'Allemagne, de Suisse, d'Autriche, de Pologne et de Grèce.

Le document le plus ancien que nous possédions sur le signe des Juifs d'Allemagne est une dispense accordée par Gérard, archevêque de Mayence, à ceux d'Erfurth. Cette dispense, du 16 octobre 1294 (2), fut

(1) Ad hæc districte præcipimus ut Judæi utriusque sexus super vestes exteriores duas tabulas laneas habeant alterius coloris ad pectus consutas; quarum latitudo digitorum duorum et longitudo quatuor sit ad minus; ut sic per diversitatem habitus a catholicis discernantur et damnatæ commixtionis excessus inter hos et illos valeant evitari. (*Sacrosancta concilia*, t. XIV, col. 363.)

(2) .... Nec eosdem Judeos ad portandum signa judaïca

purement locale ; peut-être même fut-elle rapportée peu d'années après, en vertu des prescriptions édictées dans le concile tenu à Mayence, en 1318, car tous les Juifs des deux sexes de la ville, du diocèse et de la province ecclésiastique de Mayence étaient astreints de reprendre, dans le délai de deux mois, et de porter les signes et des vêtements qui pussent les distinguer des Chrétiens (1). Et pour que cette obligation ne pût être ignorée de personne, il fut

nec ad alia que de Judeis in statutis nostris specialiter sunt expressa, artabimus quoquo modo. (*Codex diplomaticus exhibens anecdota Moguntiaca*, t. II, p. 886.)

(1) Unanimi approbatione hujus concilii irrefragabiliter duximus statuendum ut in universis civitatibus, oppidis, castris et in villis civitatis, dioceseos et provinciæ Moguntinensis gens Judæorum utriusque sexus infra duos menses post publicationem hujus statuti talia signa et habitum quibus sine qualibet ambiguitate a christiano populo distinguatur, sibi eligat et deferat manifeste... (*Sacrosancta concilia*, t. XIV, col. 1512.)

prescrit à tous les curés des paroisses de la ville, du diocèse et de la province de Mayence dans lesquelles il y avait des Juifs de rappeler, dans leur langue maternelle, ladite obligation, à la messe, chaque dimanche qui suivrait les Quatre-Temps (1). A Strasbourg, dès le XIV^e^ siècle, les Juifs étaient forcés de se vêtir autrement que les Chrétiens ; ils devaient notamment avoir le chapeau pointu « Judenhut » (2). Il est probable que le chapeau, imposé par le concile de Vienne, en 1267 (3), fut, jusqu'au XV^e^ siècle, le signe distinctif des Juifs d'Allemagne; ainsi le chapeau rouge

(1) *Statuts synodaux de Mayence*, ms. lat. 11101 de la Bibliothèque nationale, fol. 80 v°. Le texte est meilleur que celui qui est dans Labbe, t. XIV, col. 1512.

(2) Communication de M. Scheid, de Haguenau.

(3) *Sacrosancta concilia*, t. XIV, col. 365 ; — Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, t. IX, p. 702 ; — Kollar, *Analecta monumentorum omnis ævi Vindobonensia*, t. I, p. 18.

fut porté par ceux de Nuremberg jusqu'en 1451, époque où il fut remplacé par une roue jaune pour les hommes. La découverte de nouveaux documents pourrait seule apprendre si la roue fut en usage en Allemagne avant le XV^e^ siècle.

Je la trouve mentionnée, pour la première fois, dans une ordonnance de l'empereur Sigismond, de 1434, concernant les Juifs d'Augsbourg et confirmée, la même année, par le Conseil de la ville (1). Elle est de couleur jaune et doit être fixée sur la poitrine; les femmes auront des coiffures pointues (2). La roue jaune pour les hommes, le voile ou manteau, avec deux raies bleues, pour les femmes sont prescrits par le concile de Cologne, de 1442, comme pour les Juifs de Rome (3); il en sera de même

(1) Gengler, *Codex juris municipalis Germaniæ medii ævi*, t. I, p. 89.

(2) Schudt, l. VI, p. 245.

(3) *Ibid.*, p. 243.

à Nuremberg (1) et à Bamberg dès 1451 (2), et à Francfort dès 1452 (3). D'après les

(1) Würfel, *Nachrichten von der Judengemeinde*, p. 95.

(2) Stumpf, *Denkwürdigkeiten der deutschen Geschichte*, p. 151.

(3) Nicolaus, miseratione divina tituli S. Petri ad vincula S. R. E. presbyter cardinalis, etc. Cum nos alias in civitate Maguntium provinciali synodo præsideremus, inter cetera quoddam statutum de Judæis et crucis Christi inimicis in eadem sinodo innovatum existit in quo sub cessationis divinorum et sub vacationis communionis pœnis districte mandatur quod Judæi de cætero signa deferre debeant conformiter ut in urbe Roma. Et nonnulli dubitare videntur quomodo in urbe Roma Judæi deferant. Hinc nos prout in aliis nationis locis ordinavimus, præsentium tenore declaramus signum hujusmodi esse debere circulum de croceis filis visibiliter consutum, cujus diameter communis hominis digito minor non sit, ante pectus quoad masculos in veste extrinseca, ita quod omnium eos intuentium oculis appareat; et duæ rigæ blavei coloris in peplo mulierum in signum differentiæ ut a Christianis discernantur. Verum, uti accepimus, nonnulli Judæi in opido vestro Francofurtensi et extra habitantes, ac ipsum opidum frequenter visitantes, hanc ordinationem minime servare curant. Hinc, etc. Datum in opido nostro Brunneck... die 2 mensis maii, anno a nativitate D. 1452, etc. (Schudt, l. VI, p. 244-245.)

canons du concile de Bamberg, la roue sera de fil et aura un doigt de diamètre (1); en plusieurs endroits, elle a la dimension d'un florin ou d'un écu (2); mais rien n'a été plus variable que ces dimensions.

Outre la dispense accordée, en 1294, aux Juifs d'Erfurth, nous en connaissons une autre donnée à ceux de Mayence et de Bingen, en 1457 (3).

Un *modus vivendi* donné, au mois de mars 1547, par Ferdinand, roi des Romains, landgrave et landvogt d'Alsace, aux Juifs du haut Rhin vivant sous la domination autrichienne, stipulait qu'ils se vêtiraient autrement que les Chrétiens et qu'ils porteraient la roue jaune (4). Les Juifs d'Ober-

(1) Stumpf, p. 151.

(2) Schudt, l. VI, p. 243.

(3) Stumpf, p. 151; — Schaab, *Diplomatische Geschichte der Stadt Mainz*, p. 121.

(4) Archives de Strasbourg, L. 174, n° 27; communication de M. Scheid.

nai devaient avoir un signe distinctif. Une prescription du commencement de l'année 1524 édictait que : « Tout Juif qui « viendra en ville (à Obernai) portera, en « un endroit visible, soit un anneau, soit « une marque quelconque, qui le fasse « reconnaître (1). » Ceux de Haguenau durent aussi, en vertu d'une ordonnance du même prince, de l'année 1551, prendre la roue jaune. M. Scheid a bien voulu m'envoyer spontanément une copie de la roue dont le modèle figure d'un côté de l'ordonnance (2). Nous la reproduisons ci-contre à titre de spécimen, en représentant par des hachures la couleur jaune.

Schudt, dans ses *Jüdische Denkwür-*

(1) Scheid, *Joselmann de Rosheim*, dans la *Revue des études juives*, t. XIII, 1886, p. 67 et 70, d'après un document conservé aux archives d'Obernai, BB. 9 et 11.

(2) L'original est aux archives de Haguenau, sous la cote GG. 68.

digkeiten (1), a donné trois fac-similés de la roue des Juifs de Francfort. Le premier,

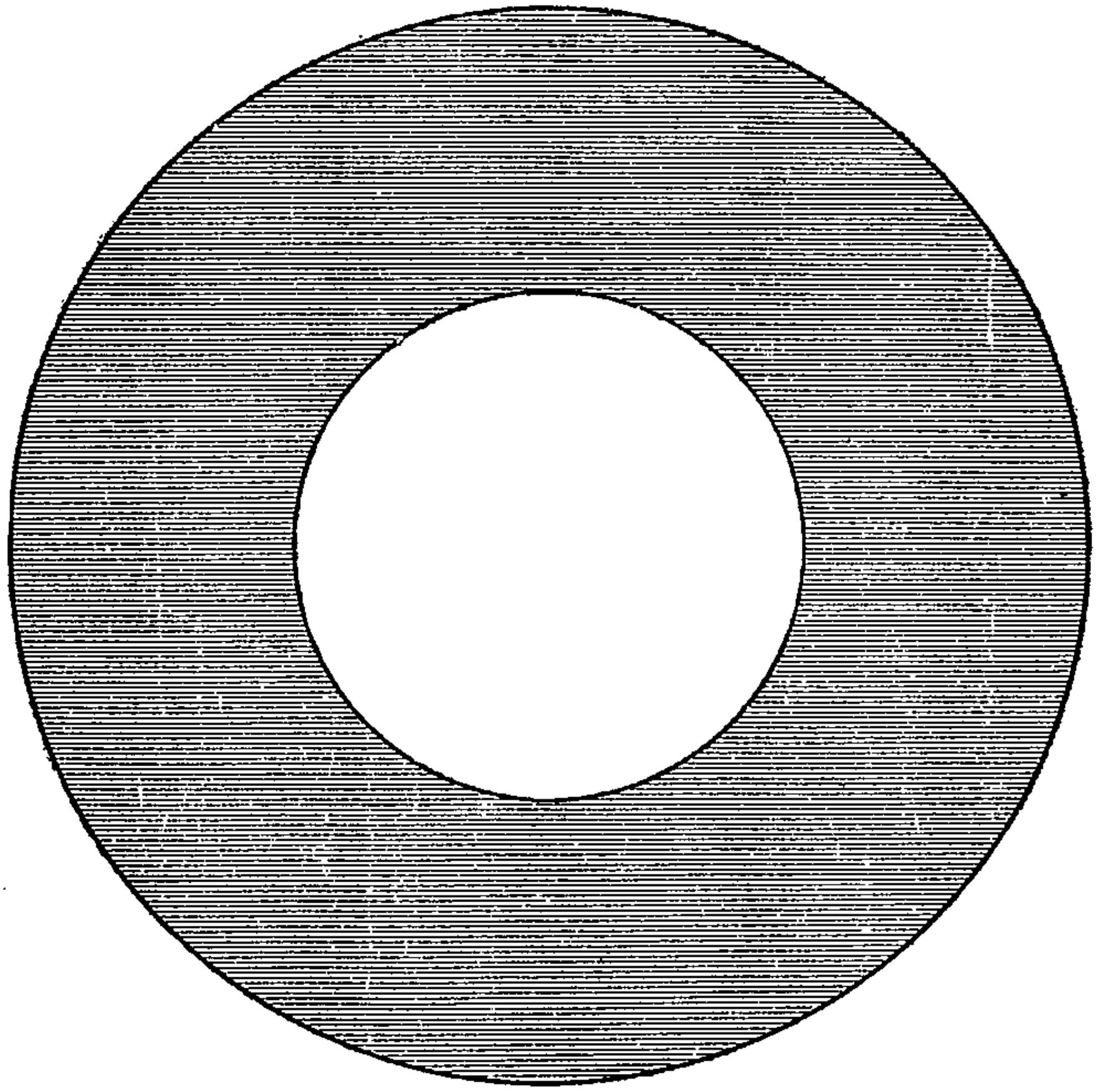

(1) P. 118, 155 et 165.

d'après une édition d'un règlement des Juifs de 1613 et 1614, a 92 millimètres de diamètre; le cercle de la roue à 12 millimètres de largeur; le deuxième, d'après l'édition de 1616, a à peu près les mêmes dimensions; le troisième, de moindre grandeur, a 48 millimètres de diamètre; le cercle, 8 millimètres. Dans le cercle jaune des deux derniers il y a, à gauche, la lettre S, qui signifie sans doute *signum*. Le ms. CVI 7 de la bibliothèque de l'Université de Bâle donne (fol. 72) le fac-similé d'une roue; elle a 96 millimètres, le cercle 10.

La réglementation du signe des Juifs d'Allemagne n'offre, à vrai dire, qu'un intérêt secondaire, puisqu'elle a été, à peu de chose près, la même que partout ailleurs. Dans l'Empire, l'esprit public à l'égard des Juifs se manifestait sous de tout autres formes.

Dans les gravures allemandes de la fin

du xv^e^ siècle, ils sont représentés avec la roue, surtout lorsque l'artiste veut les rendre ridicules ou odieux. Schudt donne, dans son livre, une gravure reproduisant un dessin fait après 1475 et qui se trouvait autrefois sur la tour d'un pont à Francfort. Elle représente quatre Juifs et une Juive; l'un est à rebours sur une truie; un autre regarde la tête; un troisième reçoit dans la bouche les déjections de l'animal; le quatrième, debout, porte deux cornes de bouc. Tous ont la roue, le premier et la femme sur le bord de leurs manteaux; le second et le quatrième sur la poitrine; le troisième sur la manche, près de l'épaule (1). Dans une très curieuse étude publiée dans la *Revue des études juives* (2), sous le titre de

(1) Entre les p. 256-257.

(2) T. XX, p. 269-273. — Schudt, dans son *Handbuch der kirchlichen Kunstarchæologie*, I, 5^e^ édit., p. 494-495, indique presque toutes les localités d'Allemagne où l'on voit la truie.

la truie de Wittemberg, M. le Dr Kaufmann nous apprend qu'il existait des représentations de truies têtées par des Juifs, dans de nombreuses villes d'Allemagne, à Zerbst, à Magdebourg, à Salzbourg, à Wimphen, dans la chapelle Sainte-Anne à Heiligenstadt, Ratisbonne, etc., etc. Les gravures de Wohlgemuth de l'édition in-fol. du *Liber chronicarum mundi,* publiée à Nuremberg, en 1493, qui représentent le crucifiement de l'enfant Richard par les Juifs à Pontoise et celui de l'enfant Simon à Trente, nous montrent les Juifs, trois dans la première et huit dans la seconde, avec la roue (1). Dans le *Dyalogus Johannis Stamler..., de diversarum gentium sectis et mundi religionibus* (Augsbourg, 1508), on

(1) Ces gravures ont été reproduites par M. Paul Lacroix, *Mœurs, usages et coutumes au moyen âge et à l'époque de la Renaissance,* p. 473 et 475. Voir planches IV et V.

voit sur le titre, par Hans Burgmair, un Juif, Samuel, disputant avec le Dr Olivier, couvert d'un manteau, avec la roue sur la poitrine, du côté gauche (1).

En ce qui concerne le signe des Juifs établis en Suisse, les renseignements que j'ai pu trouver se réduisent aux suivants : Benoît XIII, dans une bulle du 31 août 1411, rapportée par Jacques de Godabla, official de Grenoble, prescrit aux Juifs de Genève de porter un signe qui les distingue des Chrétiens (2). Un Juif reçu, en 1435, à Schaffouse, est soumis à l'obligation de porter sur le devant de son vêtement un

(1) Communication de M. le Dr Kaufmann, de Budapest.

(2) ... Quod nonnulli Judei in civitate Gebenna in domibus in predicta parrochia Sancti Germani (Gebennensis) satis permixtim cum Christianis morari trahebant,et per delationem alicujus signi patentis aut alias, prout est alibi fieri consuetum, ab eisdem Christianis minime distinguebantur. (Ms. latin 66 de la bibliothèque de Genève; communication de M. Omont.)

BIBLIOTH DE LA VILLE DE LYON

signe de drap rouge de la forme d'un chapeau pointu (1). Sur une gravure d'Urse Graff, qui vivait à Bâle vers 1508, on voit, parmi les auditeurs qui écoutent le Christ prêchant, un Juif représenté avec une roue sur le dos (2).

La même pénurie de documents existe pour les Juifs d'Autriche, de Hongrie et de Pologne. Dans son serment, de l'année 1232, André II, roi de Hongrie, s'engage à faire porter le signe aux Juifs (3). Aux termes des canons du concile de

(1) Ulrich, *Sammlung jüdischer Geschichten in der Schweiz*, p. 463.

(2) Dans un recueil conservé au département des estampes de la Bibliothèque nationale, sous la cote E *a* 25, p. 82.

(3) Item faciemus quod Judei, Sarraceni seu Ismaelite de cetero certis signis distinguantur et discernantur a Christianis. (Endlicher, *Rerum Hungaricarum monumenta Arpadiana*. Andree II regis juramentum de reformando regno in silva Bereg prestitum, 1232, — *Id.*, dans Theiner, *Vetera monumenta historica Hungariam sacram illustrantia*, I, p. 117.)

Vienne tenu en 1267, les Juifs d'Autriche devaient, comme je l'ai déjà dit, porter le chapeau pointu (1). Le concile d'Ofen, en 1279, prescrivit la roue de drap rouge, sur le côté gauche de la poitrine, sur le vêtement de dessus. Toute infraction à cette prescription devait entraîner la privation de l'eau, du feu et du commerce avec les Chrétiens (2).

(1) ... Districte præcipimus ut Judæi qui discerni debent in habitu a Christianis cornutum pileum quem quidam in istis partibus consueverunt deferre et sua temeritate deponere præsumpserunt, resumant..... (*Sacrosancta concilia*), t. XIV, col. 365. — Cf. Pertz, t. IX, p. 702, et Kollar, t. I, p. 18.)

(2) ... Presenti constitutione statuimus quod omnes et singuli Judæi utriusque sexus in terris nostræ legationis portent unum circulum de panno rubeo, pro signo, assutum sive consutum ante pectus in parte sinistra, in veste superiori, quam communiter et regulariter portant desuper vestes suas alias, quum extra domos sive habitationes exeant vel incedant vel publice quocumque modo appareant, aut se exhibeant vel ostendant et hujusmodi signum infra... Quodsi in hujusmodi signo assumendo infra terminum supra-

Les Juifs de Pologne étaient obligés de se coiffer de chapeaux ou de bonnets vert foncé, sauf en voyage où ils en étaient dispensés (1).

Enfin, il semblerait résulter d'une exemption accordée, en 1462, à un Juif de Crète, Maurogonato, que les portes des maisons des Juifs établis dans l'île devaient être marquées d'un O ou d'un θ (*thêta*) (2).

Signification de la roue

Une des principales raisons pour lesquelles on n'a pas jusqu'ici prêté une grande attention à la roue des Juifs, c'est

dictum aut etiam de cetero deferendo, prout superius est expressum, Judæi præfati vel eorum aliqui contumaces fuerint rebelles, ex tunc Christianorum commercium, nec non ignem et aquam sibi noverint interdictum. (Art. 125 du concile d'Ofen, de 1279, dans Romualdus Hube, *Antiquissimæ constitutiones synodales provinciæ Gneznensis*, p. 159-160.)

(1) Du Cange, au mot JUDÆI.

(2) Sathas, Ἑλληνικα ἀνεκδότα, p. XXVI.

que ce signe est relativement très rare dans les monuments figurés; ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'un Juif est représenté avec ce signe, — pour ne parler que de celui qui est employé le plus fréquemment; — chaque fois que la roue est peinte ou tracée, le coloriste ou le dessinateur aura voulu lui donner une signification.

La magnifique Bible historiée, qui porte au département des mss. de la Bibliothèque nationale le n° 167, nous montre, au fol. 134, des Juifs conduits par un diable ricanant et armé d'un bâton (1). Cette représentation est accompagnée des deux textes suivants, en latin et en français, qui servent de commentaire au verset 31 du chapitre 1er des Proverbes : « Hoc significat quod « Judei huc usque separati sunt a consilio

(1) Voir, p. 23, la représentation de cette miniature.

« et auxilio Domini, quia consilio pessimo « ducti petierunt ut Barrabas dimitteretur « et Christus innocens crucifigeretur. — « Ceci segnefie que les Juis sont encore « jusques à dessevrez du conseil de Dieu, « car ils refusèrent le sien et usèrent de « leur propre conseil; si en sueffrent la « peine temporelle de cheitivaison par tout « le monde et après esperituele. » Ici le commentateur est très modéré ; il se contente d'exposer que c'est en punition de la mort du Christ que les Juifs sont chassés et dispersés, mais c'est déjà l'ennemi du nom chrétien qu'il veut représenter. S'agit-il de les dépeindre dans un rôle odieux, comme les suppôts de l'Antechrist, les bourreaux d'Énoch et d'Élie, par exemple, ou les ennemis du Christ, alors les roues sont prodiguées ; il faut que l'on ne doute pas que c'est de Juifs qu'il est question. Voici, à titre de spécimen, le rôle que l'auteur du

Mystère de l'Antechrist (ms. 592 de Besançon) prête aux Juifs qui ont juré la perte d'Énoch et d'Élie :

VIVANS, JUIF. (Fol. 17, col. *b*.)

Haa! je ay le cuer doulant et triste.
M'ont bon conseil enconvent querre,
Quant venuz sont en ceste terre
Dui faux p[r]escheeur, dui faux hermitte,
Dui traiteur, duy ypocritte (1),
Qui à toute la gent deffendent
Qu'il n'obéissent ne n'antendent
De nulle riens à nostre maistre.

MARQUIN.

Par celui Dieu qui me fist naistre,
Se je les puis aux mains tenir,
Trestantost les feray venir
Devant noz maistres pour respondre.
Li grans Dieux les face confondre
Et leur doint son courrouz et s'ire!
Conment osent il contredire
A celli qui est touz puissans?

(1) Énoch et Élie.

CORBADUS, JUIF.

Marquin, je suis bien congnoissans,
Veez vous là les deux faux traites
Dont les paroles vous a dittes
Mes chiers oncles, sire Vivans?

HAQUIN.

Par mon seigneur, à qui li vens
Obeit et soulaux et lune,
Je ne me pris pas une plume,
Se par la gent de nostre empire
Ne les fais livrer à martire.
Venez en mi, chier compaignon.

MARQUIN.

Fil à putain, mauvais gaignon,
Traites et villains puant,
Desloial, vil, sale et truant,
Coment estes vous si hardiz
Que vous deux avez dès mardi
En ce lieu, si con l'en m'a dit,
Le nom mon seigneur contredit?
Saichiez la mort en souffrerez.

HAQUIN.

Demain en put jour entrerez.
Vostre sermon sont abatu,
Sachiés très bien serez batu
Et devant noz maistres menez.

MARQUIN. (Fol. 18 v°).

Par le grant Dieu, en ce demoigne
N'a si grant homme ne si haust
Qui parlast si con si ribaut
Ont ja parlé de nostre maistre
Qu'il est filz Dieu le roy celestre.
Se soit à leur male mescheance,
Compains, foule à cestui la panse
Et je à cestuy batray la teste, etc.

(Ici a lieu le meurtre d'Énoch et d'Élie.)

C'est évidemment le même sentiment qui, dans le *Liber chronicarum mundi*, a inspiré l'artiste, lorsqu'il a représenté le crucifiement de l'enfant Richard par les Juifs à Pontoise et celui de l'enfant Simon à Trente.

Je viens de parler du Juif ennemi des Chrétiens, du Juif assimilé au Sarrasin, à l'hérétique. L'usurier sera l'objet de la même réprobation, qui n'atteindra pas le marchand ou le banquier juif dont la bonne foi ne sera pas suspectée; l'usurier sera

marqué de la roue. C'est ce personnage que l'auteur du Miracle de Nostre Dame du marchand et du Juif a mis en scène. Un marchand ruiné emprunte de l'argent au Juif Moussé qui lui demande un gage, mais comme l'emprunteur n'a plus rien, il consent à devenir l'esclave du Juif s'il ne le rembourse pas de son prêt. Le Juif consent :

Bailler te vueil ce que te doy
Prester, amis, tien : par ma loy,
Vezcy mil livres bien comptez
Touz en or. Or, fais qu'amontez
Puisses estre brief d'autre mille,
Si c'on te tiengne par la ville
Pour homme saige (1).

Muni de son prêt, le marchand va à l'étranger et refait sa fortune. Le jour de rembourser le Juif est arrivé ; le marchand confie à la mer un écrin rempli d'or et prie la Vierge de le faire arriver à destination.

(1) *Miracles de Nostre Dame*, éd. Paris et Robert, t. VI, p. 191, v. 613-626.

Le serviteur de Moussé trouve l'écrin échoué sur le rivage et Moussé l'emporte. Mais quand le marchand revient à Constantinople, le Juif se garde bien de lui dire que l'écrin est entre ses mains; il lui rappelle leurs conventions :

Il m'est bien. Savoir vien du prest
Que de mes deniers vous ai fait,
S'il m'en sera riens satisfait,
Car quant vous prestay mon avoir
A certain jour le duy ravoir,
Lequel jour est pieça passé.
Ainsi le m'eustes fiancé,
Plus, se un seul jour trespassiez
Que mon serf à touz jours seriez.
Se me dedites de ce point,
Sachiez que je ne donrray point
Un festu en vostre creance,
Ne nulz n'y doit avoir fiance,
Je vous dy bien.

LE BOURGEOIS.

Certes, Moussé, ne te doy rien,
Se Dieu t'ayt; bien t'ay paié.
N'en fais ores si l'esmaié,
Non, je t'en pri.

LE JUIF.

Je prouveray bien sans detry
Que je vous prestay mon avoir,
Qu'à certain jour devoie avoir.
Mes tesmoins saray bien trouver,
Mès certes ne pourrez prouver
Le paiement (1).

Le marchand alors invoque Dieu et la Vierge, qui descendent du ciel avec les anges et S. Louis, et affirment au Juif qu'il est bien et dûment payé; ils lui disent même où est l'écrin. Frappé de la puissance du Dieu des Chrétiens, Moussé se fait baptiser et le marchand lui sert de parrain. Mais c'est l'usurier que l'artiste a voulu représenter sur la miniature, avec le manteau, le capuchon et la roue.

Dans le ms. 5070 de la bibliothèque de l'Arsenal, qui est un *Décaméron* de Boccace, l'usurier Melchisedech porte la roue jaune

(1) *Miracles de Nostre Dame*, éd. Paris et Robert, t. VI, p. 213, v. 1281-1304.

(fol. 21); — dans la deuxième nouvelle, l'histoire de Jehannot de Croigny et du Juif Abream que Jehannot voulait convertir, le Juif a également la roue.

Enfin, le Juif sera toujours représenté avec la roue, lorsque l'auteur voudra faire ressortir sa haine et son mépris pour ceux de cette race. L'*Apparition de Jean de Meun*, par Honoré Bonnet, prieur de Salon, contient à ce sujet une apostrophe qui mérite d'être reproduite :

MAISTRE JEHAN (parle au Juif).

Très ort juif de faulx desroy,
Contre l'ordenance du Roy
Pour quoy venez en ce pays ?
Ne savés vous pas que jadiz
Par usurés, par vos pechiez
On vous getta hors du royaume.
On vous trouva sus tant de blasme
Que l'en vous deust avoir tous ars,
Car vous n'usez de nulz bons ars.
Ne prouffiz ne utilitez

Ne vendront là où demourrez.
Par vous n'est terre labourée,
Ne la mer n'en est honnorée,
En paradis n'avez vous part,
Oyez, dittes, truant, paillart.
Pour quoy estes vous venus cy (1) ?

Le Juif à qui maistre Jehan s'adresse en termes si virulents porte la roue mi-partie rouge et blanc.

Ce qui montre bien que les miniaturistes ont attaché à la roue un caractère d'infamie, c'est qu'ils ne donnent pas ce signe aux Juifs dont le rôle sera honnête ou indifférent.

Je terminerai cette étude sur le signe des Juifs en exprimant, — mais bien timidement, je l'avoue, — l'opinion que la roue peut être considérée comme la représentation d'une pièce de monnaie, allusion à l'âpreté des Juifs pour le gain ou au prix

(1) Ms. fr. 810, fol. 9 v°, et ms. fr. 811, fol. 8 v°.

de trente deniers que Judas reçut pour livrer le Christ. On pourrait peut-être y voir une représentation de l'hostie, emblème de la religion chrétienne qu'ils niaient, et qu'on les condamnait à porter sur leurs vêtements, puisqu'ils ne le voulaient porter dans leur cœur. La roue eut cette signification au moins chez les faiseurs d'incantations ou de maléfices au moyen de l'Eucharistie (1).

II.

LE SIGNE DES SARRASINS ET DES HÉRÉTIQUES DU MIDI DE LA FRANCE.

Ainsi que je l'ai dit au commencement de cette étude, l'obligation de porter le signe était commune aux Juifs et aux Sarrasins. Ces derniers étaient peu nombreux dans les pays où l'Église ou le pouvoir

(1) V. plus bas, p. 143.

séculier avait prise sur eux; aussi les textes les concernant sont-ils très rares.

C'est le quatrième concile de Latran, de 1215, qui prescrit aux Sarrasins de porter des vêtements différents de ceux des Chrétiens pour se distinguer d'eux (1). De même, en 1232, André II, roi de Hongrie, décide que les Sarrasins, les Ismaélites et les Juifs auront des signes distinctifs (2), et

(1)... Contingit interdum quod per errorem Christiani Judæorum seu Saracenorum et Judæi seu Saraceni Christianorum mulieribus commisceantur. Ne igitur tam damnatæ commixtionis excessus per velamentum erroris hujusmodi, excusationis ulterius possint habere diffugium, statuimus ut tales utriusque sexus in omni Christianorum provincia et omni tempore qualitate habitus publice ab aliis populis distinguantur. (Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. XIII, col. 1003 et 1006.)

(2) Item faciemus quod Judei, Saraceni seu Ismaelite de cetero certis signis distinguantur et discernantur a Christianis. (Andree II regis juramentum de reformando regno, dans Endlicher, *Rerum Hungaricarum monumenta Arpadiana*, p. 437, et dans Theiner, *Vetera monumenta historica Hungariam sacram illustrantia*, t. I, p. 117.)

le concile d'Ofen, de 1279, ordonne qu'ils porteront sur leurs vêtements de dessus, sur le côté gauche de la poitrine, une roue d'étoffe jaune, tandis que celle des Juifs était rouge (1). D'après Boniface de Vitalinis, un signe aurait été aussi imposé aux Sarrasins à Avignon (2).

En Sicile, ils portaient, sur la poitrine, un morceau d'étoffe jaune, long d'un palme et large de deux doigts (3).

En Catalogne, en vertu d'une ordonnance

(1)... Quod autem constitutum est de Judeis, hoc de Sarracenis, Ismaelitis et quibuscumque aliis non colentibus baptismatis sacramentum statuimus inviolabiliter observandum : hoc excepto quod ubi Judæi portant circulum pro signo rubeum, alii supradicti signum croceum teneantur deferre. (Romualdus Hube, *Antiquissimæ constitutiones synodales provinciæ Gneznensis... Synodus Budensis*, 1279, p. 159, art. 125.)

(2) Cité par M. de Maulde, *Bulletin historique et archéologique de Vaucluse*, t. I (1879), p. 161, n. 2.

(3) Lionti, *loc. cit.*, p. 159.

du roi Jacques II, ils devaient avoir les cheveux coupés en rond (1).

Mais les hérétiques en général, notamment ceux du midi de la France, Albigeois, Cathares ou Vaudois, seront, plus que les Sarrasins et presque autant que les Juifs, visés par les prescriptions relatives au signe. Nous les trouverons soumis à la même réglementation, l'objet des mêmes exemptions, il est vrai, mais aussi exposés à des rigueurs telles que le sort des Juifs comparé au leur sera enviable. C'est encore l'Église qui aura pris l'initiative d'imposer le signe aux hérétiques.

(1) Ordenam e statuim que quiscum Sarrahi franc que sie en Cathalunya port los cabells serçenats e tolts en redon o en çercle, per ça que sie conegut entre los Christians : e si algun Sarrahi aço no servara, pac per pena el senyor del loc hon sera aquel Sarrahi sinc sous, e si pagar nols pot o no vol, prena en la plaça deu açots. (*Constitutions y altres drets de Cathalunya superfluos, contraris y corregits... Cort de Lerida,* 1300, chap. XII. Barcelone, 1589, p. 8.)

Il est fait, pour la première fois, officiellement mention du signe des hérétiques dans le concile de Toulouse, de 1229. Le statut 10 de ce concile prescrit qu'ils devront, pour témoigner qu'ils ont renoncé à leurs anciennes erreurs, porter deux croix sur la poitrine, l'une à droite, l'autre à gauche, et de couleur différente de celle de leurs vêtements (1). La même prescription est renouvelée par les conciles de Béziers, de 1233, et de Tarragone, de 1242 (2). Celui qui était marqué de la croix était dit « *crucesignatus* (3). »

(1)... In detestatione quoque veteris erroris duas cruces portent de cetero altius preeminentes, alterius coloris quam sint vestes eorum, unam a dextris et alteram a sinistris. (*Sacrosancta concilia*, t. XIII, col. 1238.)

(2) *Ibid.*, t. XIII, col. 1283 et 1469.

(3) Crucesignata est, est-il dit en parlant d'Alazaïs Debax, de Verzeille, à la date du 27 mars 1249 (Molinier, p. 333). Il y avait également des « crucesignati, » mais ceux-ci étaient une association pour la répression

Il est probable que ces premières mesures furent peu efficaces et que, faute d'indica-

de l'hérésie ; ils portaient une croix sur l'épaule. Leurs statuts signalés par M. Molinier existent dans le ms. 4010 de la bibliothèque du palais Trivulce. (Molinier, *Études sur quelques manuscrits des bibliothèques d'Italie*, p. 68-70.) — Il y avait aussi des religieux hospitaliers qui portaient la croix. De même au Puy, il y avait, dès le xv[e] siècle, des *donati* et des *donatæ*, personnes qui, moyennant une somme versée ou une pension, vivaient en commun et avaient la croix. Ces personnes étaient fort honorables ; souvent les *donati* étaient prêtres ; alors, le port de la croix était une faveur et un honneur, dont on pouvait être privé à la suite d'une faute... Statuimus præterea quod a cætero non erunt in eadem ecclesia seu hospitali prædicto nisi novem donati cruce signati, comprehenso donato Aculeæ, et tres elemosinarii... Sub pœna privationis crucis tenebuntur personaliter continue interesse in eadem ecclesia cum curato... (*Statuta ecclesiæ Aniciensis*, du 13 novembre 1481, p. 169 et 170, aux archives départementales de la Haute-Loire, série G, fonds du chapitre de Notre-Dame du Puy.) — Item, quod non erunt a cetero in dicto hospitale nisi octo mulieres donatæ, defferentes habitum et cruce signatæ.. (*Ibid.*) Il ne faudrait donc pas toujours voir des hérétiques dans des personnages figurés avec la croix.

tions plus précises, les hérétiques, comme les Juifs, trouvèrent le moyen de s'y soustraire entièrement, au moins de les éluder. Aussi la matière, la couleur, la place et les dimensions du signe ne tardèrent-elles pas à être déterminées rigoureusement. Les croix furent d'abord au nombre de deux; elles devaient être de feutre jaune, placées non plus toutes deux sur la poitrine, à droite et à gauche, mais l'une sur la poitrine, l'autre derrière le dos, entre les épaules. Elles devaient être cousues sur tous les vêtements des hérétiques, excepté la chemise, et être toujours bien apparentes. Les dimensions prescrites étaient les suivantes : pour le grand bras, de deux palmes et demi de long; pour le bras transversal, de deux palmes; de trois doigts de largeur pour chacun. Les hérétiques étaient tenus de porter ces croix aussi bien dans l'intérieur de leurs demeures qu'au dehors, de les

réparer et de les remplacer lorsqu'elles étaient déchirées ou usées (1).

Le concile de Béziers, de 1246, fixa le nombre de ces croix à trois pour les hérétiques condamnés ; la troisième devait être également de couleur jaune et de grandeur suffisante. Les hommes la portaient à leur chaperon et les femmes à leur voile (2). Un hérétique enfreignait-il une quelconque de

(1) Imponimus et injungimus vobis... quod in omni veste vestra, excepta camisia interiori, portetis perpetuo duas cruces de filtro crocei coloris, unam anterius ante pectus et aliam posterius inter spatulas; sine quibus prominentibus seu apparentibus intra domum vel extra nullatenus incedatis. Quarum quantitas sit in longitudine duorum palmorum et dimidii brachium unum et duorum palmorum aliud brachium, scilicet transversale, et trium digitorum in latitudine utrumque brachium, easdemque continuo reficiatis vel innovetis si rumpantur aut deficiant vetustate. (*Practica*, IIIa pars; Molinier, p. 411; éd. Douais, p. 37, 99 et *passim*.)

(2)... Et si fuerint vestiti hæretici vel damnati, portent crucem tertiam competentis quantitatis seu coloris ejusdem in caputio vel in velo. (*Sacrosancta concilia*, t. XIV, col. 1246.)

ces prescriptions, il était bien vite rappelé à la stricte observation du règlement. C'est ainsi que nous voyons, le 27 avril 1252, donner l'ordre à la femme Fournier de porter des croix de la grandeur fixée (*debite quantitatis*) (1).

Le port des croix était considéré avec raison, aussi bien par les inquisiteurs que par le peuple et les hérétiques, comme la peine la plus humiliante qui pût être infligée. Il occupait le troisième degré dans l'échelle des peines édictées contre eux ; s'il venait après les peines canoniques et les peines mineures, celles-ci comprenant les amendes et les œuvres pies, il était, avec les pèlerinages et la flagellation, au nombre des peines infamantes.

Il n'y avait plus après elles que les peines majeures, la prison, la confiscation ou le bûcher. Un des moindres inconvénients

(1) Molinier, p. 412.

auxquels étaient exposés les porteurs de croix, c'était d'être voués à la risée publique, d'être en butte aux vexations, au mépris et à la honte. Et il fallait qu'on eût bien vite reconnu que le but avait été peut-être dépassé, puisque le concile de Béziers, de 1246, interdisait qu'ils fussent tournés en dérision (1). Leurs intérêts matériels

(1) ... Quocirca statuimus et in virtute sancti Spiritus inhibemus ne pœnitentibus quibus cruces pro crimine hæresis imponuntur, irrisio ulla fiat, nec a locis propriis seu communibus commerciis excludantur, ne retardetur conversio peccatorum. (Concile de Béziers, de 1246, *Sacrosancta concilia*, t. XIV, col. 1246.) — Frater Bernardus, inquisitor heretice pravitatis... precipimus et mandamus ne tales de tali loco (exprimantur nomina) quibus tanquam penitentibus, in penitentiam et nomine penitentie, per nos, vel sic per inquisitores, predecessores nostros, cruces sunt imposite ad portandum et peregrinationes injuncte ad faciendum, pro hiis in quibus in facto seu crimine heresis commiserunt, aliquis audeat irridere, nec a locis propriis seu communibus commerciis excludere vel quoquo modo aliter molestare, ne ex hoc retardetur conversio peccatorum... (*Practica*, IIª pars ; Molinier, p. 414 ; éd. Douais, p. 100.)

s'en trouvaient lésés, ainsi que les inquisiteurs eux-mêmes ont été amenés à le constater, dans des actes d'exemption du port des croix (1). Aussi n'y a-t-il sortes de moyens dont quelques-uns n'aient usé pour se débarrasser de cette marque d'infamie. Tantôt c'est une bonne femme, Guillemette Bonet, qui donne trois oies à Bérengère, femme de P.-G. Morlana, dans l'espérance que cette dernière la fera exempter par

(1) Forma ad deponendum cruces extra sermonem non simpliciter, sed ad tempus, ex aliqua pia causa. Tenore presentium pateat Christi fidelibus universis quod nos, frater talis N., ordinis Predicatorum, inquisitor heretice pravitatis, etc., piis bonorum virorum precibus inclinati; vel sic, compacientes senectuti; vel, infirmitati talis N., de tali loco; vel, liberis ejus, ut eis posset melius seu commodius subvenire; vel, filias maritare; et sic de consimilibus causis que exprimi poterunt in hoc loco; moti intuitu pietatis, ad tempus dedimus eidem N. licentiam non portandi cruces de filtro, que olim fuerunt sibi per nos, vel, per talem inquisitorem, in penitentiam et nomine penitentie injuncte et imposite ad portandum, etc. (*Practica*, II[a] pars; Molinier, p. 401; éd. Douais, p. 53 et 54.)

l'évêque de Carcassonne de porter les croix auxquelles elle avait été condamnée (1). Raimonde Manifacier, de Sauzens, veuve de Raimond Copier, comparaissant devant l'inquisiteur sans ses croix et interrogée pourquoi elle ne les portait pas, comme elle y était tenue par son propre serment, répond que ses croix étaient usées et qu'elle n'avait pas de quoi en acheter de nouvelles; qu'elle en avait sur sa cape, mais que sa maîtresse Ave, femme de Laurent Chatmar, lui avait défendu de mettre cette cape et lui en avait donné une dépourvue de croix, avec ordre de s'en servir (2).

Le concile de Toulouse, de 1229, ne dispense, en principe, du port de la croix que ceux qui pourront justifier, par lettre de

(1) Déclaration du 9 juin, citée par M. Molinier, p. 299.

(2) Molinier, p. 412.

leur évêque, qu'ils se sont réconciliés avec l'Église (1), et les peines les plus sévères sont édictées contre les délinquants (2); tantôt la confiscation est prononcée (3);

(1) ... Nec propter cruces excusetur aliquis, nisi habeat litteras sui episcopi testimoniales de reconciliatione ipsius. (*Sacrosancta concilia*, t. XIII, col. 1238.)

(2) Item de illis qui propria temeritate crucem deponunt sibi impositam propter hæreticorum pravitatem, statuimus quod sine spe misericordiæ crucem resumere compellantur, ita quod inquisitores vel illi qui præsunt negotio eis ultra non possint facere gratiam super crucem. Et si moniti crucem resumere noluerint, tanquam hæretici judicentur... (Concile de Valence en Dauphiné, de 1248, *Sacrosancta concilia*, t. XIV, col. 115-116.)

(3) Item reconciliati de hæresi qui duas cruces prominentes ad mandatum episcopi portare noluerint pro hæreticis habeantur et bona eorum confiscentur. (Concile de Béziers, de 1233, *Sacrosancta concilia*, t. XIII, col. 1283.) — ... Et etiamsi de reconciliatione constiterit, nisi cruces super hoc a suo episcopo admoniti ad portandum assumpserint, aut assumptas authoritate sua propria deposuerint, aut cum exterius super vestes extraque partem pectoris anterius prominentes portare debeant, eas celare intra vestes deprehensi fuerint, pœna simili puniantur (confiscatione), et tamen sive

tantôt l'interdit est lancé, comme ce fut le cas, par exemple, pour la femme Fournier, qui ne portait pas les croix de la grandeur réglementaire (1); c'est la flagellation qui sera prescrite par le concile de Narbonne, de 1235, comme complément du port de la croix (2). C'est ce qui arriva à un nommé Ulysse, de Cabaret, qui avait obtenu, le 6 octobre 1251, de l'évêque de Carcassonne la permission de déposer jusqu'à Noël les

bona habuerint, sive non, ad hoc modo debito compelantur. (*Statuta Raimundi, comitis Tolosani,* an. 1233, *Sacrosancta concilia*, t. XIII, col. 1279.)

(1) Sentence du 27 avril 1252, citée par M. Molinier, p. 388.

(2) ... His (hæreticis) pœnitentias injungatis, videlicet ut cruces portent, quoque dominica die inter epistolam et evangelium vestibus aliquibus denudati, prout visum fuerit pro qualitate temporis faciendum, sacerdoti parochiæ suæ missam celebranti cum virgis in manu publice se præsentent ibique recipiant disciplinam et idem faciant in omni processione solemni. (*Sacrosancta concilia*, t. XIII, col. 1328; — *Practica*, III[a] pars; Molinier, p. 419. — Cf. concile de Béziers, de 1246, *Sacrosancta concilia*, t. XIV, col. 1246.)

croix, qu'il devait reprendre sans attendre l'ordre de l'évêque ou de tout autre. Mais comme il s'était bien gardé d'en rien faire, les inquisiteurs le condamnaient, le 26 janvier 1252, à venir à Carcassonne, le dimanche de la Septuagésime, pour visiter toutes les églises du bourg, en allant de l'une à l'autre, nu-pieds, en chemise et en braies, avec une poignée de verges dans la main, et à en faire autant le premier dimanche de chaque mois, jusqu'au moment où il s'embarquerait pour le voyage d'outre-mer (1). Enfin l'emmuration était encore une des peines imposées à ceux qui cessaient de porter des croix ou les dissimulaient. Elle fut infligée à Arnaud de Savinhac, de Tarascon de l'Ariège, qui, cité pour ce fait devant les inquisiteurs, le 14 mai 1323, avait beau affirmer qu'il les portait, les jours de fête, sur son manteau et que, les

(1) Molinier, p. 416.

autres jours, il les déposait lorsqu'il était à son travail, mais qu'il les reprenait en revenant ; il avouait cependant être allé à Tarascon sans ses croix (1).

Pour les relaps, pour ceux qui rejetaient leurs croix sans autorisation, les inquisiteurs avaient imaginé une peine tout à fait raffinée. Puisqu'ils ne savaient pas se contenter de deux croix, ils en porteraient quatre. C'est en effet à quoi fut condamné Gaillard Vassal, de Salsigne, par sentence du 2 mars 1253. Outre les croix ordinaires qu'il était tenu d'avoir sur ses vêtements, ordre lui fut donné d'avoir sur son chaperon deux croix, chacune d'un palme, et il était condamné à avoir chez lui et dehors ledit chaperon avec les croix. De

(1) Molinier, *Études sur quelques manuscrits des bibliothèques d'Italie,* p. 107. — V. dans la *Practica,* [a] pars, la *Forma alia specialis citandi aliquem crucesignatum qui dicitur aufugisse,* etc., éd. Douais, p. 3, 4, 6, 11 et 12.

plus, chaque dimanche du carême de cette année, il devait visiter toutes les églises du bourg, c'est-à-dire de la ville basse de Carcassonne, en chemise et en braies, les pieds nus, avec des verges dans la main et coiffé du chaperon (1). Enfin, le concile de Béziers, de 1246, enjoignait aux relaps ou à ceux qui auraient poussé les autres à retomber dans l'hérésie, de mettre au-dessus des deux croix qu'ils portaient déjà sur la poitrine et derrière les épaules, un bras transversal de la largeur d'un palme et de la même étoffe (2). C'est la croix double qui fut imposée, le 6 mai 1246, par les inquisiteurs Bernard de Caux et Jean de Saint-

(1) Molinier, p. 418 et 419.

(2) Et si forte dejeraverint aut induxerint alios ad dejerandum, portent in superiori parte duarum crucum (quas portare habent in pectore et inter scapulas) brachium transversale palmi unius vel circa. (*Sacrosancta concilia*, t. XIV, col. 1246. — Cf. *Practica*, éd. Douais, p. 89, etc.)

Pierre à Raimond Sabbatier, — qui avait été condamné à la prison perpétuelle, — pendant tout le temps qu'il restera avec son père infirme, bon catholique et pauvre. Cette croix, Sabbatier devait la porter sur tous ses vêtements, en même temps qu'un manteau noir (1).

J'ai dit plus haut qu'il y eut parfois des adoucissements aux mesures de rigueur prises contre les hérétiques. Les uns furent dus aux démarches d'hommes influents (2) ;

(1) Molinier, p. 73.

(2) Bulle d'Innocent IV à l'archevêque de Narbonne, du 13 janvier 1240 : Archiepiscopo Narbonensi. Sincere devotionis affectus quem dilectus filius nobilis vir... comes Fuxensis ad personam nostram et Romanam gerit ecclesiam nos inducit, ut ejus precibus, quantum cum Deo possumus, annuamus. Hinc est quod nos, ipsius supplicationibus inclinati, mandamus quatinus, vocatis inquisitoribus in Narbonensi provincia contra hereticos a Sede apostolica deputatis et ipsorum requisito consilio, sex personis infamatis de heresi vel propter hec cruces in signum penitentie deferentibus, quas idem comes tibi duxerit exprimendas, dummodo

les autres furent peut-être spontanés ou dictés par un sentiment de compassion envers des vieillards, des infirmes, pour permettre à un malheureux hérétique de marier ses enfants (1). Mais les exemptions de porter la croix sont rarement absolues; le plus souvent, elles sont conditionnelles (2); heureux étaient ceux qui pouvaient payer ces exemptions à prix d'argent ou les acheter par une faveur quelconque. Le

non condemnate de ipsa, vel propter hoc perpetuo carceri deputate, nec ob id in predicta provincia scandalum generetur, injungas auctoritate nostra penitentiam congruentem eis que cruces deferunt vel sunt immutate, ad tempus hujusmodi penitentiam commutando. Reservamus autem nobis ut penitentiam quam personis eisdem injunxeris, si earum saluti expedire noverimus, aggravemus. Dat. Lugduni, idibus januarii, anno V° (*Registre d'Innocent IV*, éd. Berger, n° 3530, p. 530-531).

(1) Voy. la note 1 de la p. 123.

(2) V. dans la *Practica*, IIª pars, la *Forma liltere testimonialis de amovitione seu depositione crucum facta publice in sermone*, etc., éd. Douais, p. 36, 37, 50, 51, 52, 53 et 89.

7 mai 1254, Guillaume Fiord, de Cavanac, semble avoir obtenu exemption absolue de porter la croix (1). Le 30 novembre 1250, Pierre Pelha, de Couffoulens, était autorisé à déposer ses croix jusqu'à son retour en France où il voulait aller, mais, après son retour, il devait se présenter, dans le délai de huit jours, à l'évêque de Carcassonne et, conformément à sa volonté, reprendre ces croix ou bien d'autres (2).

L'exemption avait été accordée par le concile de Béziers, de 1246, à ceux qui passeraient en Palestine contre les Infidèles, mais à la condition qu'ils porteraient les croix jusqu'au débarquement et qu'ils les reprendraient en se rembarquant pour le retour. Ils devaient également porter leurs croix dans les îles (3). Le pape Innocent IV,

(1) Molinier, p. 388.
(2) *Ibid.*, p. 415.
(3) Qui autem transfretare debebunt, portent cruces

le 4 décembre 1247, autorise, comme commutation de peine, le passage en Terre sainte (1); le 30 avril 1248, il adresse à l'évêque d'Agen une bulle relative au même objet (2).

Les pélerinages pouvaient cependant entraîner la rémission complète du port des

predictas, donec applicuerint ultra mare, et eas ulterius non teneantur portare, donec in littore transmarino navem ad redeundum intrantes resumant easdem circa mare et in mari et in insulis eas exinde perpetuo portent (*Sacrosancta concilia*, t. XIV, col. 1246.)

(1) Archiepiscopo Auxitano. Cum, sicut accepimus, nonnulli de terris dominio dilecti filii nobilis viri... comitis Tolosani subjectis, agentes injunctam ad tempus eis pro heresi penitentiam, muro clausi existant, alii vero in signum penitentie crucem ferre ad tempus similiter teneantur, nos fraternitati tue presentium tenore committimus ut, si tales voluerint signum crucis assumere ac in Terre sancte subsidium personaliter proficisci, possis hujusmodi eorum penitentias in dictum subsidium commutare. Dat. Lugduni, II nonas decembris, anno V° (*Registres d'Innocent IV*, n° 3248, p. 527).

(2) *Registres d'Innocent IV*, n° 3248, p. 527.

croix, sans doute pour ceux qui avaient donné des gages suffisants de repentir. Il y avait les pélerinages majeurs et les pélerinages mineurs; les premiers entraînaient l'obligation d'aller hors de France et de visiter une des quatre églises suivantes : Saint-Jacques de Compostelle, Saint-Pierre et Saint-Paul de Rome, Saint-Thomas de Cantorbéry et les Trois-Rois de Cologne. Pour les pélerinages mineurs, il suffisait de visiter les églises de Rocamadour, de Notre-Dame du Puy, de Notre-Dame de Vauvert à Montpellier, de Notre-Dame des Tables à Montpellier, de Notre-Dame de Sérignan, de Saint-Guillem du Désert, de Saint-Gilles, de Saint-Pierre de Montmajour, de Sainte-Marthe de Tarascon, de Sainte-Marie-Madeleine à Saint-Maximin, de Saint-Antoine de Vienne, de Saint-Martial et de Saint-Léonard en Limousin, de Notre-Dame de Chartres, de Saint-Denis et

de Saint-Louis dans l'Ile-de-France, de Saint-Sévérin de Bordeaux, de Notre-Dame de Souillac, de Sainte-Foi de Conques, au diocèse de Rodez, de Saint-Paul de Narbonne et de Saint-Vincent de Castres. Ceux qui étaient condamnés à faire le voyage d'outre-mer devaient s'embarquer au plus prochain départ (1).

Malgré les rigueurs déployées par l'Inquisition, il y avait avec elle des accommodements.

Le 9 juin 1256, Arnaud Cat déclarait avoir donné à Guillem-Arnaud Bornh, scribe du tribunal d'Inquisition, la somme de vingt sous et des souliers, pour lui avoir obtenu l'autorisation de déposer ses croix.

(1) *Practica*, Ia pars, fol. 13 B; IIIa pars; Molinier, p. 404-406; éd. Douais, p. 37, 38, 94, 97 et 98. — V. aussi dans la *Practica*, IIa pars, la *Forma littere de penitentia arbitraria in sermone publico imposita seu injuncta de peregrinationibus faciendis sive crucibus portandis*, etc., éd. Douais, p. 40, 42 et 51.

Bornh confirma lui-même cette déclaration (1).

Le même jour, R. Maurel déclarait que sa femme ayant été condamnée à porter les croix, mais ayant obtenu un délai, sur les instances de l'abbé de Montolieu, elle avait acheté, pour le prix de dix sous, des pierres toutes taillées et en avait fait don à Guillem Jourdan, neveu de l'abbé (2). Enfin, le même jour encore, B. Saissac déclarait avoir remis à un moine, R. d'Alzan, qui les lui demandait, une somme de vingt sous, parce qu'il avait encore, sur les instances de l'abbé de Montolieu, obtenu de l'évêque de Carcassonne d'être dispensé de porter les croix (3). Mais il est juste d'ajouter que des démarches faites, moyennant une promesse de cent sous de Melgueil et de six

(1) Molinier, p. 301.
(2) *Ibid.*, p. 302.
(3) *Ibid.*, p. 303.

deniers de cens annuel et perpétuel par Raimond Sabbatier, sans doute celui dont il a été parlé plus haut, auprès de Bernard de la Tour, chevalier et parent de l'évêque de Carcassonne et auprès des inquisiteurs, demeurèrent sans résultat. Bernard avait déjà reçu trente-trois sous sur la somme promise, mais Raimond dut se résigner à rester marqué du signe d'infamie (1).

La rémission pouvait être révoquée en cas d'indignité. Guillem Bérenger, d'Arzens, en fit l'expérience. Pour avoir refusé d'arrêter sur la place publique de Limoux Raimond Monit, d'Arzens, qu'il savait être hérétique et échappé à l'Inquisition, il fut, comme indigne de la grâce qui lui avait été faite, condamné à reprendre ses croix (2). Enfin, l'application de la peine de la croix pouvait se faire sentir même après la mort

(1) Molinier, p. 293.
(2) *Ibid.*, p. 321.

des condamnés. Nous voyons en effet Bernard Algai, Arnaud Guillem, Pons Cerda et Guillem de Marcellenx, cités par les inquisiteurs, requis de prendre sur les biens de feu Raimonde Barbaira, qui avait été condamnée aux croix, de quoi payer une compensation pour les pélerinages qui lui avaient été imposés de son vivant (1).

Les Juifs qui s'étaient mis dans le cas d'avoir à compter avec les inquisiteurs, n'étaient pas soumis aux pélerinages, ni au port des croix. Ils étaient condamnés à une amende qui était appliquée en œuvres pies (2).

Je n'ai pas trouvé de représentation figurée d'hérétiques portant des croix. M. Ch. Molinier, à qui je me suis adressé, m'informe qu'il n'en connaît pas. J'appelle l'attention des chercheurs sur ce sujet qui a bien son intérêt.

(1) Molinier, p. 365.

(2) *Practica,* IIª pars, éd. Douais, p. 50.

Heureusement, pour l'honneur de l'humanité, ces signes paraissent avoir été localisés dans la région et seulement pendant le temps où sévit l'Inquisition.

Il ne reste presque plus rien des archives de l'Inquisition et il est assez difficile de savoir si le nombre des hérétiques ainsi frappés fut considérable. Nous n'avons à ce sujet de données précises que pour une région comprenant quarante localités, dont trente-trois font partie du département actuel de l'Ariège, et pour une période de moins de huit années (juillet 1318-octobre 1325). Ces indications sont fournies par le *Processus contra hereticos Valdenses*, ms. 4030 de la bibliothèque du Vatican, qui renferme les procédures dirigées, présidées par Jacques Fournier, évêque de Pamiers (1317-1326), puis pape sous le nom de Benoît XII, ou faites lui étant évêque.

Voici, d'après ce ms., analysé très consclen-

cieusement par M. Charles Molinier (1), les noms des porteurs de croix qui y figurent, parmi les quatre-vingt-neuf accusés dont cinq furent brûlés et vingt-cinq emmurés.

Par sentence du 4 juillet 1322, « Berengarius Scola, de Fuxo; Arnaldus Cogul, de Lordato; Petrus Majoris, de Ravato, » furent condamnés aux croix simples, au lieu de l'emmuration qui leur avait été infligée par sentence du 8 mars 1321.

Furent condamnés aux croix doubles : « Beatrix, uxor Othonis de Ecclesia quondam de Adalone; Grazida, uxor Petri Licerii quondam de Monte Alionis; Guillelma, uxor quondam Bernardi Benet, de Ornolaco » (2 août 1321) ; — aux croix doubles, avec pélerinages mineurs : Guillerma, uxor Petri Clerici quondam de Monte Alionis; Mengardis, uxor Bernardi Buscalh, de Pra-

(1) *Études sur quelques manuscrits des bibliothèques d'Italie,* p. 89 et suiv., 175 et suiv.

dis in Alione » (même jour) ; par sentence du 19 juin 1323, aux croix doubles : « Ramundus Cicredi, major dierum, de Asco ; Bernardus Lanfredi de Tinhaco ; » — aux croix simples : « Ramunda, uxor Bernardi de Pujolibus, de Ascon, filiaque quondam Petri Michelis de Pradis (1). »

Toutes les localités d'où ces malheureux étaient originaires : Foix, Lordat, Rabat, Dalou, Montaillon, Ornolac, Ascou et Tignac, sont du département de l'Ariège.

Indépendamment des croix, l'hérésie albigeoise a donné lieu à plusieurs autres espèces de signes non moins curieux. Il y en avait un imposé aux faux témoins. Ceux-ci devaient d'abord être exposés publique-

(1) *Études sur quelques manuscrits des bibliothèques d'Italie*, p. 198-202.

ment, pendant plusieurs jours et généralement le dimanche. Les mains liées, la tête nue, ils demeuraient attachés au sommet d'une échelle pendant la matinée et une partie de l'après-midi. Les vêtements qu'on leur laissait portaient quatre langues de drap rouge, deux par devant, deux par derrière, d'une longueur d'un palme et d'une largeur de trois doigts. Ce signe était porté même en prison et celui qui y était condamné était obligé de l'entretenir ou de le renouveler, ainsi qu'il était prescrit pour les croix (1).

(1)... Et insuper falsum testem predictum, cum duabus linguis de panno rubeo, unius palmi et dimidii in longitudine et trium digitorum in latitudine, ante in suo pectore, et duabus posterius inter spatulas pendentibus, ... nichilominus injungentes et mandantes eidem quod in omni veste sua superiori portet perpetuo dictas lingas, sine quibus prominentibus extra vel intra domum aut carcerem non incedat, et eas reficiat si rumpantur, aut renovet, si et quando consumpte fuerint vetustate (*Practica*, IIIª pars; Molinier, p. 423; éd. Douais, p. 505).

Les faiseurs d'incantations et de maléfices au moyen de l'Eucharistie portaient aussi un signe : c'étaient deux morceaux de feutre de couleur jaune, taillés en forme d'hostie et attachés au vêtement de dessus, l'un sur la poitrine et l'autre entre les épaules ; ils devaient être toujours aussi apparents que possible. Ce n'est ni plus ni moins que la roue primitive des Juifs. Il y avait obligation rigoureuse pour ceux qui étaient condamnés à ces signes de les porter constamment, de les entretenir et de les renouveler, comme les croix et les langues (1).

(1) Forma sententie immurationis cum signo hostie rotunde contra personam aliquam, que de et cum corpore Christi sortilegium aut maleficium perpetravit... Portetque perpetuo in omni veste sua superiori figuram unius hostie rotunde de filtro crocei coloris ante pectus et aliam retro inter spatulas, sine quibus apparentibus intra vel extra domum seu carcerem deinceps non incedat, in detestationem commissi criminis circa hostiam consecratam, et ut sit ei in velamen et confusionem oculorum et aliis in exemplum (*Practica*, III[a] pars; Molinier, p. 424; éd. Douais, p. 159).

Les religieux et les prêtres, qui se rendaient coupables de maléfices, de sortilège et d'idolâtrie, étaient condamnés à porter sur leurs vêtements de dessus quatre figures de feutre jaune, deux sur la poitrine et deux entre les épaules (1) ; pour ceux qui avaient baptisé des figures de cire selon les formes rituelles, on ajoutait aux figures de feutre deux vases, l'un devant, l'autre derrière (2); enfin, le prêtre qui administrait de nouveau le baptême à des chrétiens était condamné à porter constamment

(1) ... Portetque perpetuo in omni veste sua superiori duas ymagines seu figuras ymaginum de filtro crocei coloris ante pectus et duas retro inter spatulas dependentes, sine quibus apparentibus intra vel extra carcerem deinceps non incedat, in detestationem factionis talium ymaginum... (*Practica,* IIIa pars, éd. Douais, p. 154).

(2) ... Portetque... duas figuras ymaginum cum uno urceolo de filtro crocei coloris ante pectus et duas retro inter spatulas cum altero urceo dependentes (*Practica*, IIIa pars, éd. Douais, p. 158).

sur son vêtement supérieur un petit vase ou un citron (?) de feutre jaune sur la poitrine et un autre entre les épaules (1).

Quand un hérétique, condamné à la prison, était, par décision gracieuse, mis en liberté provisoire, il était tenu de porter sur ses vêtements, devant et derrière, un marteau d'étoffe jaune, et non rouge, comme M. Molinier l'a écrit, sans doute, par suite d'un lapsus (2).

Enfin, les faussaires, coupables d'avoir altéré des lettres d'inquisition, étaient condamnés à être exposés publiquement, sur-

(1) ... Portetque perpetuo in omni veste sua superiori urceolum seu citrellum unum de filtro crocei coloris ante pectus dependentem et alium retro inter spatulas... (*Practica*, III[a] pars, éd. Douais, p. 155).

(2) ... Interim vero medio tempore portet signum martelli de filtro crocei coloris ante in pectore et retro inter spatulas in veste superiori, in signum et testimonium quod adhuc est de muro; sine quo intra vel extra domum aliquatenus non incedat (*Practica*, III[a] pars; Molinier, p. 425).

tout les jours de foire, avec une lettre sur la poitrine. Ce châtiment fut infligé à un certain Guillem Maurs, condamné à Pamiers, les 2 et 3 juillet 1322, par les inquisiteurs Bernard Gui et Jean de Beaune (1).

III.

Les signes des Lépreux, Cagots, Caqueux, etc.

Les lépreux étaient obligés, comme les Juifs, d'avoir un vêtement spécial. Il se composait d'une tunique ou manteau et d'une robe appelée housse ou esclavine (2); il était généralement gris (3), parfois noir. Un chapeau, quelquefois d'écarlate, d'après

(1) Molinier, p. 425 et 426.
(2) Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes*, t. II, p. 651, v° Léproserie.
(3) Larousse, v° Lèpre.

M. Chéruel (1), ou un capuchon faisait aussi partie du costume (2). Au nombre des quelques objets dont l'usage leur était laissé, comme la besace (3), le cabas, etc., à Toulouse ou à Castres (4) par exemple, se trouvait une crécelle, « cliquette » ou morceaux de bois que le lépreux frappait l'un contre l'autre pour avertir de son approche. Les passants s'éloignaient, afin d'éviter la contagion (5).

(1) *Coutume de Hainaut*, citée par Chéruel, *loc. cit.* — A Mézières, il était aussi de camelin gris (communication de M. Laurent, archiviste des Ardennes).

(2) *Op. cit.*, v° Lèpre. — Abel Lefranc a publié dans *le Règlement intérieur de léproserie au XIII^e siècle*, (t. VIII, 4^e série des *Mémoires de la Société académique de Saint-Quentin*), une curieuse description de vêtements de lépreux.

(3) *Ibid.*, v° Ladre, et *Coutume de Hainaut*, citée par lui.

(4) *Revue du département du Tarn*, t. I, p. 318; — *Annales de la ville de Castres*, par Louis Barbaza, p. 261.

(5) *Coutume de Hainaut*, Chéruel et Barbaza.

Un concile provincial, tenu à Marciac, le 6 décembre 1330, par Guillaume de Flavacour, archevêque d'Auch, prescrivait, entre autres choses, aux lépreux, comme aux Juifs, de porter un signe évident qui pût les faire distinguer (1).

Mais quels étaient les signes qu'on imposait aux lépreux ? Bien que j'aie feuilleté nombre d'inventaires d'archives, d'histoires de villes, de statuts municipaux, etc., je n'ai trouvé que très peu de textes précis se rapportant à ces signes. Je vais indiquer ceux qui sont parvenus à ma connaissance.

Dans la maladrerie de Voley en Dauphiné, fondée par le chapitre de Saint-Bernard de Romans, lés frères convers et les sœurs

(1) ... Et tam Judei quam ipsi [leprosi] signa patencia defferant ut ab aliis discernantur (*Livre rouge du chapitre d'Auch*, aux archives départementales du Gers, G. 19, fol. 22 v°).

converses, chargés du soin des lépreux, revêtaient leur livrée et portaient sur une manche de leur robe un morceau de drap rouge, qui devait les faire reconnaître lorsqu'ils sortaient (1).

A Castres, comme les lépreux admis dans la maladrerie de Saint-Barthélemy avaient pu en sortir librement, les consuls, craignant que leur contact ne devînt contagieux, émirent, en 1345, une ordonnance qui enjoignait aux lépreux de prendre un signe distinctif, afin de permettre aux habitants de se tenir en garde contre leur contact.

Cette ordonnance était ainsi conçue : « Item. Que negus malaute de malautia « ni autre que venga aqui per estar « ne auze intrar dins la dicha vila, « si donx que porte per senhal un drap

(1) *Notice historique sur la maladrerie de Voley, près Romans*, par le Dr J.-A.-Ulysse Chevalier, p. 38.

« blanc al col et las tabastells el cabas, en « la forme que fan a Tholosa, ni auze, can « seran dins la vila, tocar ni mazancerar « neguna causa victual, sots pena de corre « la vila. (Qu'aucun malade de ladite mala- « drerie, ni de ceux qui viennent pour y « rester, n'ose entrer dans la ville, s'il ne « porte un drap blanc au cou, les cliquettes « et le cabas, comme à Toulouse. Qu'aucun « des ladres qui seront dans la ville n'ose « toucher ni manier aucune espèce de « vivres, sous peine de courir par la « ville (1). »

Cette ordonnance était encore en vigueur à Castres plus de deux cents ans après, car, en 1561, le 13 septembre, un ladre de cette ville fut rappelé à l'observation du règlement dans les circonstances suivantes, qui sont assez curieuses pour être rapportées.

(1) *Revue du département du Tarn*, t. I, p. 318; — Barbaza, *Annales de la ville de Castres*, p. 261.

« ... De tant qu'il a esté averti que ledit « Donarre (ladre majoral de l'hôpital de « Castres) va par les maisons de ladite ville « de Castres panser et apprendre les aleures « aux chivals sans porter leur merque (des « ladres), qui est un grand escandale dont « s'en pourroit ensuivre grand dommage, « requiert lui estre fait inhibitions et « défenses de ne aller ni fréquenter par les « maisons de ladite ville, ni autrement aller « par icelle ni ailleurs, sans porter la « merque de ladre, à la peine d'estre tiré « hors de ladite maison et hospital.

« Appointé qu'il est fait commandement « audit Donarre et tous les autres ladres, « malades dudit hospital, de tuer ledit chien « dans trois jours et néanmoins estre fait in- « hibitions et défenses de ne aller, hanter, « ni fréquenter par les maisons et habitans « de ladicte ville, ni autrement aller par « ladicte ville ni ailleurs, sans porter leur

« merque de ladre, à la peine du fouet et « d'estre tirés hors de ladicte maison et « hospital (1). »

Le 14 mai 1578, le parlement de Bordeaux ordonna aux officiers et consuls de Casteljaloux, sous peine de mille écus, de faire un règlement contre les lépreux et en même temps contre les cagots et de leur faire porter la marque et le signe « qu'ils « ont accoustumé de tout temps porter, « sçavoir est auxdits ladres et lépreux les « cliquects. » Les lépreux délinquants étaient, comme à Castres, passibles du fouet (2).

Dans le pays chartrain, à une époque que je ne saurais préciser, les lépreux étaient obligés d'avoir, comme marque distinctive, un linge blanc sur la tête, indé-

(1) Barbaza, *Annales de la ville de Castres*, p. 300.

(2) Francisque Michel, *Histoire des races maudites de la France et de l'Espagne*, t. I, p. 208.

pendamment de la cliquette qu'ils avaient à la main (1).

Non seulement les lépreux, mais ceux qui les entouraient, semblent avoir été dans l'obligation de porter un signe distinctif.

Louis Guillard, évêque de Chartres, décida, le 31 mars 1529, que les frères du Grand-Beaulieu, établissement qui servit de type pour les maisons du même genre, porteraient une grande lettre L de drap roux d'un demi-pied de long sur leurs robes, du côté gauche, sur la poitrine, et cela parce qu'ils vivaient à côté des lépreux, devaient les toucher et leur parler ; qu'ils pouvaient être infectés et qu'il était à propos qu'ils portassent cette marque pour se faire reconnaître.

(1) Bibliothèque de Chartres, *Papiers Lejeune*, fasc. 12, fol. 139 v°. (Communication de M. R. de Mianville, président du comité des conservateurs de la bibliothèque.)

Les frères clercs et les frères lais appelèrent de ce statut. Le 23 décembre 1533, le Parlement ordonna qu'il ne serait point exécuté à l'égard du prieur et des frères clercs et le confirma à l'égard des frères lais (1).

Nous trouvons aussi dans un règlement du 31 août 1531 pour la léproserie de Troyes interdisant aux lépreux de franchir les barrières de l'enclos de la maladrerie, que leurs chambrières seules pouvaient sortir et même venir sur le marché, mais il leur était interdit de toucher aux objets avant de les avoir achetés. Et, afin d'être reconnues, elles devaient porter » sur leur manche, au lieu le plus apparent, une pièce de drap rouge. » L'infraction à cet ordre était punie de prison (2).

(1) Bibliothèque de Chartres, *Papiers Lejeune*, fasc. 12, fol. 71.

(2) Harmand, *Notice historique sur la léproserie de Troyes*, publiée dans les *Mémoires de la Société d'agri-*

Les représentations figurées de lépreux sont rares comme les textes ; une très curieuse et ancienne, puisqu'elle est de la première partie du XIII^e^ siècle, est celle du bas-relief qui ornait autrefois le portail de Saint-Julien-le-Pauvre, à Paris, représen-

culture, sciences, arts et belles-lettres de l'Aube, p. 17 et 237 du tirage à part.

tant S. Julien et S^te^ Basilisse, sa femme, qui passent dans leur bateau Jésus-Christ sous la figure d'un lépreux. Le Christ a la tête recouverte d'un capuchon ; il est revêtu d'une tunique ou d'un manteau (1).

Dans le ms. latin 11560 de la Bibliothèque nationale (ancien fonds Saint-Germain, n°57, fol. 48, col. 1, fig. 2), du XIII^e^ siècle, on voit un lépreux encapuchonné, les bras croisés, tenant une cliquette. Au fol. 128, col. 2, du même manuscrit, on voit un lépreux guéri par Jésus-Christ et qui laisse tomber cet instrument. Le ms. 592 de la bibliothèque de Besançon (*Mystère de l'antechrist*) représente aussi (fol. 12 v°) un lépreux, mais il tient également la cliquette à la main (2).

(1) Paul Lacroix, *les Arts au moyen âge*, p. 238. — La planche ci-dessus a été reproduite à l'aide du bois que la maison Didot a bien voulu nous communiquer.

(2) Voy. pl. II, n° 1.

Le ms. latin 772, du XIVe siècle, qui est un psautier écrit en Italie, contient au fol. 33 vo des lépreux, mais sans signe d'aucune sorte. La même peinture montre le fleuve le Jourdain, dont les eaux passaient pour souveraines contre la lèpre. Un lépreux s'y baigne.

Enfin, le département des estampes possède une bannière, aux armes du seigneur de la Gruthuyse, exécutée en 1502, sans doute pour une léproserie ou une confrérie sous le vocable de S. Lazare, qui représente de chaque côté des lépreux, avec le manteau et le chapeau, mais sans signe sur le vêtement. Les cliquettes sont peintes à part.

Le signe suivait quelquefois les lépreux jusqu'après la mort. Au cimetière de Dijon, on voit sur des tombes des lépreux représentés avec la cliquette suspendue à la ceinture. J'en reproduis un fac-similé, qui a été

publié par M. Simonnet, dans le t. XIX du *Congrès archéologique de France* (1).

De la rareté des textes relativement à l'obligation pour les lépreux proprement dits de porter un signe sur leurs vêtements, on peut conclure que cette obligation fut loin d'être générale (2). On crut faire davantage, pour préserver de leur contact, en les forçant d'agiter leur cliquette ou leur crécelle à la vue des personnes saines.

Il faut assimiler aux lépreux une autre classe de malheureux que le peuple, sans trop savoir pourquoi, avait mis au ban de la société. Pour les uns, ils étaient contaminés par la lèpre; pour d'autres, c'étaient d'anciens Goths, Sarrasins, Albigeois, Juifs

(1) P. 160. — Voy. pl. VI.

(2) M. le Dr Hecht, professeur à la Faculté de médecine de Nancy, qui a publié un petit travail intéressant intitulé *les Lépreux en Lorraine*, — pour ne citer qu'une province, — ne parle pas du signe en ce qui concerne les lépreux de la région dont il s'occupe.

métis, etc., etc. Ils n'étaient peut-être, la plupart, rien de tout cela, mais il suffisait que quelqu'un le crût pour que la masse eût le droit de se montrer féroce envers eux. Ce que, sous le nom de *cagots* sur le versant septentrional des Pyrénées, de *gafets* ou *gahets* dans la Guyenne et le Bordelais, d'*agotes* dans la Navarre, de *capots* ou *cassots* dans la Gascogne et le Languedoc, de *christians*, *crestias*, etc., dans cette partie du Midi, de *caqueux* ou *cacous* en Bretagne, dans le Maine, etc., ces parias de France ont eu à souffrir, surtout moralement, même jusqu'à une époque rapprochée de nous, on ne saurait s'en faire une idée, et ce que Francisque Michel a écrit sur leur condition dans son *Histoire des races maudites de la France et de l'Espagne*, est sans doute encore bien au-dessous de la réalité. Je ne m'en occuperai qu'au point de vue du signe ; les éléments de cette partie de

mon travail m'ont été surtout fournis par l'ouvrage que je viens de citer.

C'est la Coutume de Marmande, de 1396, qui nous fournira le premier texte relatif aux cagots. Il leur était défendu d'entrer à Marmande sans avoir sur leur robe de dessus une pièce de drap rouge, longue d'une darne et de trois doigts d'ampleur et découverte sur le devant, à gauche. La contravention à cette prescription était punie de cinq sous d'amende au seigneur et à la ville et de la confiscation de la robe de dessus (1).

(1) *Contra los gaffet que intran en la vila sens senhal.* E ean plus establit losdeyt cosselhs que gaffet ni gaffera estranh ni privat, petit[z] ni grans, no intre dens la vila de *M*armanda sens senhal de drap vermelh, lo qual portia de lonc de .I. dorn, et de ample de .III. ditz, en la rauba sobirana e descubert devant, apert esquera, en pena de .v. sols de gatge al senhor e a la vila, e la rauba sobirana encorssa (*Establimens de la vila de Marmanda*, cités par Fr. Michel, t. I, p. 182-183).

Les règlements relatifs au port du signe par les cagots devaient être tombés en désuétude, comme cela était arrivé pour les Juifs, car, à la requête des capitouls de Toulouse et des consuls de plusieurs villes du Languedoc et de la Guyenne, le roi Charles VI, par lettres patentes du 7 mars 1407, renouvela d'anciennes ordonnances qui n'étaient plus observées et qui stipulaient entre autres choses que les personnes attaquées d'une espèce de lèpre ou meselleries, qui, en certaines contrées, sont appelées *capots* et dans d'autres *casots*, porteraient des signes ou marques qui les distingueraient des personnes saines. Le 17 mars suivant, le duc de Berry, lieutenant du roi en Languedoc et en Guyenne, prescrivit aux sénéchaux de Languedoc et à ceux du Rouergue et du Quercy de faire exécuter l'ordonnance royale (1).

(1) Michel, t. I, p. 185, 186. ... Charles, etc... Que

De même que les cagots du Languedoc, ceux du Béarn avaient cessé de porter le signe. En 1460, les États demandèrent à Gaston de Béarn, prince de Navarre, de forcer les cagots à avoir sur leurs vêtements, pour être distingués des autres hommes, l'ancienne marque qui leur était imposée, savoir le pied d'oie ou de canard, et ce dans la persuasion où l'on était qu'ils étaient ladres (1).

Un siècle plus tard, en 1573, les jurats de Bordeaux, qui semblaient jusque-là ne s'être pas inquiétés des cagots, rendirent contre eux une ordonnance dans laquelle

doresenavant lesditz capots ou cassots ou malades de ladite maladie (lèpre) ne aucun d'eulx ne soient si osés ne si hardis qu'il aillent et viennent ne repèrent aucunement entre les saines personnes, sans porter ladite enseigne d'ancienté acoustumée aparament, en manière que un chascun la puisse voir... (*Ordonnances*, t. IX, p. 299.)

(1) Michel, t. I, p. 24, d'après Pierre de Marca, *Histoire de Béarn*, p. 73.

lē signe est déterminé : « Item, est-il dit, « est establi et ordonné que doresenavant « nul chrestien ne chrestienne appelez ga- « hectz, de quelque lieu qu'ilz soient, [ne « soient] si hardiz de saillir de leurs mai- « sons, ne entrer en la present ville pour « aller par les ruhes, sinon qu'ilz portent « l'enseigne de drap rouge cousu sur la « poictrine, de la grandeur d'un grand blanc « et en lieu descouvert et apparant, et « qu'ilz ayent les piedz chaussez... sous « peine de soixante-cinq soulz d'amende « par tant de foys qu'ilz seront trouvez « venant au contraire (1). »

Une autre ordonnance des jurats de Bordeaux, un peu postérieure, renouvelle exactement les mêmes prescriptions, quant au signe. Seulement la peine infligée aux

(1) Registre de la jurade de Bordeaux, de 1573, conservé à l'hôtel de ville, fol. 6, cité par Michel, t. I, p. 204, 205.

délinquants varie : l'amende de soixante-cinq sous est remplacée par le fouet « ou « autre amende arbitraire (1). »

Le 14 mai 1578, le parlement de Bordeaux, à la requête de Jacques la Ligne, de Casteljaloux, et sur le réquisitoire du procureur général du roi, prescrivit aux officiers et consuls de Casteljaloux de faire porter aux capots et gahets de leur ville « un signal rouge à la poictrine en forme « de pied de guit » (canard). Les lépreux de Casteljaloux étaient condamnés à porter la cliquette. Les délinquants étaient passibles du fouet et les officiers et consuls d'une amende de 1,000 écus (2).

Le même parlement, par arrêt du 12 août 1581, prend la même mesure contre les capots et gahets de Capbreton, leurs

(1) *Anciens et nouveaux statuts de la ville et cité de Bourdeaus*, cités par Michel, t. I, p. 205, de même que Oihenart, Florimond de Raemond, Darnal, etc.

(2) Michel, t. I, p. 208.

femmes et leurs enfants, sous peine du fouet pour les capots et d'une amende de 1,000 écus et la « privation de leurs « estaz, » contre les officiers et jurats dudit Capbreton (1).

Enfin, des ordonnances du même parlement, en date du 11 décembre 1592, prescrivent le signal rouge en forme de pied de guid aux capots et gahets d'Espelette ; du 20 mai 1593, à ceux du bailliage de Labourt, sous peine du fouet et de l'exil, et du 3 juillet 1604, à ceux de la Soule (2).

Dans une des chansons contre la cagoterie publiées par Francisque Michel (*Noces de Marguerite de Gourrigues,* du XVII^e^ siècle), on lit :

B'abet aquiü la grand'cagouterie
Et tout aco que seun géns de nousté patrie
Qué hein casteigts oubrats,

(1) Michel, t. I, p. 208.

(2) *Id.*, t. I, p. 209, 210 et 211.

Qu'an la concorde rouye aü chapeü,
Et lou pé de guit aü coustat (1).

Des deux derniers vers, il semble résulter que, outre la patte de canard qu'ils portaient sur la poitrine, les cagots avaient encore la cocarde rouge au chapeau.

A Jurançon, ils étaient forcés d'avoir devant la principale porte de leurs maisons une figure d'homme sculptée en pierre. Toutes ces sculptures ont été détruites avec le plus grand soin (2). On peut vraisemblablement supposer qu'elles représentent des cagots avec le signe, car ce n'était pas seulement sur leurs vêtements, mais encore sur les monuments, — sans parler des autres vexations qu'on leur faisait subir, — qu'on se plaisait à leur rappeler leur condition misérable. Les cagots ne

(1) Michel, t. II, p. 129.

(2) *Id.*, t. II, p. 104.

pouvaient entrer dans les églises que par une petite porte qui leur était réservée; ils avaient aussi un bénitier spécial. Francisque Michel a signalé les églises dans lesquelles sont ou étaient conservés les bénitiers de cagots : dans la Haute-Garonne et les Hautes-Pyrénées, à Saint-Gaudens, à Saint-Bertrand de Comminges, à Ossun, Juillan, Lamarque-Pontacq, Terranère, Ferrières, les Cagots, Juncalas, Luz, Saint-Pé, Montgaillard, Campan, Hèches, Lannemezan; dans les Basses-Pyrénées, à Montaut, Lescar, Serre-Castet, Sainte-Foy de Morlaas, Canne, Espelette, Sare, Hasparren, Isturits, Arbonne, Anhaux, Iholdy, l'Hôpital-Saint-Blaise, Lescun, Bescat, Iseste, Buzy, Sainte-Marie d'Oloron, Sainte-Croix d'Oloron, Malaussane, Vielleségure, Salies; dans les Landes, à Arengosse, le Vignau, Mont-de-Marsan (dans l'ancienne église), Roquefort, Ville-

neuve de Marsan, Tilh ; dans la Gironde, Auros, Lignan, etc., etc. (1).

A Lurbe, dans les Basses-Pyrénées, une auge leur servait de bénitier (2) ; à Thèze, même département, ils prenaient l'eau bénite dans un chaudron suspendu derrière la porte (3) ; à Brassempouy, dans les Landes, le bénitier porte un grand C bien sculpté (4), qui signifie sans doute cagots ; à Campan, dans les Hautes-Pyrénées, il portait une sculpture qui a disparu en partie sous le ciseau ; il paraît qu'on peut voir dans les traces qui en restent la patte d'un grand oiseau (5) ; enfin, le bénitier de Saint-Savin de Lavedan, étant donné sa destination, représente sans doute un cagot. En

(1) Michel, *passim*, t. I, p. 64 et suiv.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 133.
(3) *Id.*, *ibid.*, p. 108.
(4) *Id.*, *ibid.*, p. 154.
(5) *Id.*, *ibid.*, p. 87.

voici la reproduction, telle que nous la fournit l'ouvrage de MM. Paul Perret et Sadoux, *les Pyrénées françaises* (p. 166) (1).

Ainsi qu'on l'a vu par ce qui précède, la couleur du signe des cagots semble avoir été partout la même, mais la forme a varié.

(1) Communiqué obligeamment par l'éditeur, M. Oudin.

En ce qui concerne la patte d'oie ou de canard, on a donné bien des explications, dont aucune peut-être n'est la bonne. Je vais passer en revue les principales.

Dans l'opinion populaire, les cagots avaient une patte de canard empreinte sous l'aisselle gauche (1).

Pierre de Marca, dans son *Histoire de Béarn*, dit : « ... On doit deriver de la « mesme source (les Sarrasins) la marque « du pied d'oye ou de canard, qu'ils estoient « contraincts anciennement de porter, « quoyque l'usage en soit maintenant aboli, « combien que par arrest donné contradic- « toirement aux cagots de Soule de porter « la marque du pied d'oye ou de canard, « car comme le plus fort et le plus salu- « taire remède qui soit proposé dans l'Al- « coran pour la purgation des péchés con-

(1) Michel, t. I, p. 2.

« siste aux lavemens de tout le corps ou « d'une de ses parties que les Mahometains « pratiquent sept fois ou pour le moins « trois fois chasque jour, on ne pouvoit « conserver la mémoire de la superstition « sarasinesque par un charactère plus « exprès que par le pied de l'oye qui est un « animal qui se plaist à nager ordinairement « dans les eaux (1)... » Cette explication de la part d'un homme aussi savant, aussi judicieux que l'archevêque de Toulouse étonne.

Celle qu'en donne l'abbé Bullet serait déjà plus facilement admissible. Parlant de la fameuse reine Pedauque, l'abbé Bullet demande si l'on ne peut pas « conjecturer « que depuis que l'on eut représenté la « reine Berthe avec un pied d'oie pour faire « connoître la peine que le mépris des cen-

(1) P. 73.

« sures lui avoit attirée, on contraignit les « Albigeois, les Vaudois qui se revoltèrent « contre l'Église, qui méprisoient ses ex- « communications à porter ce signe qui « leur rappeloit continuellement le souve- « nir de châtiment que Dieu tiroit de ceux « qui ne faisoient point de cas des peines « canoniques (1). »

Enfin le Dr Hecht en recherche l'explication dans un fait purement physique. « Le « nom de cagot viendrait de l'espagnol « *gafo*, lépreux (d'où *gafedad*, lèpre, lépro- « serie), qui dérive du roman *gaf*, croc ou « crochet. Un des symptômes de la lèpre « anesthésique consiste dans la rétraction « des muscles fléchisseurs des doigts qui « imitent la disposition d'une griffe d'oiseau « de proie. Le mot *gafo*, signifiant un

(1) *Dissertation sur la mythologie françoise*, p. 62-63; dissertation sur la reine Pedauque, citée par Fr. Michel, t. I, p. 33.

« homme qui a les mains crochues, a servi « à désigner ensuite les lépreux (1). Quand « les doigts ne se désarticulaient pas, les « ongles se recourbaient et s'apointissaient « en griffes (2). »

Francisque Michel a voulu voir dans une prétendue particularité du signe, qui n'est rien moins que certaine, l'étymologie du nom de *crestats*, donné quelquefois aux cagots, qui sont aussi appelés *cristias*, etc., etc. D'après lui, la roue des cagots (de Bordeaux, s'entend, puisque ceux-ci seuls portaient la pièce de drap ronde) aurait été dentelée et... « le peuple, obéissant à son « instinct de curiosité, dut rechercher à « quel objet connu il pouvait rapporter ce « signe qu'il ne connaissait pas encore et il « ne lui fallut ni beaucoup de temps ni

(1) *Les lépreux en Lorraine*, p. 45.

(2) *Id.*, *ibid.*, p. 47.

« grand'peine pour y voir une crête, appe-
« lée en langue du Midi *cresta*, comme au-
« trefois en latin *crista*. De là il n'y avait
« qu'un pas pour appeler les cagots *cres-*
« *tats*, hommes à la crête, crêtés ; il fut
« fait (1). »

Les cagots du Midi sont des *caqueux* ou *caquins* en Bretagne, où ils sont d'ailleurs nombreux et considérés comme des espèces de Juifs lépreux. Le 5 décembre 1475, le duc François II leur interdisait par mandement de voyager dans la province « sans « avoir une merche de drap rouge sur leur « robe pour les congnoistre d'avec les gens « sains non suspectz ne entachez d'icelle « maladie. » Cette ordonnance fut confirmée deux ans après (2).

(1) Michel, t. I, p. 367.

(2) Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 1350 ; — Michel, t. I, p. 168, 170 ; — Léon Brunschvicg, *les Juifs de Nantes et du pays nantais*, dans la *Revue des études juives*, t. XIV, 1888, p. 87.

IV.

Le signe des Filles publiques

A Rome, les courtisanes, obligées de se distinguer des femmes honnêtes, avaient d'abord porté des tuniques courtes, puis elles revêtirent la toge, d'où le nom de *togatæ*, qui leur fut donné (1). D'après Juvénal, elles devaient avoir une perruque blonde et une mitre décorée de peinture (2). Est-ce en souvenir de cet usage que les filles publiques furent, au moyen âge, astreintes, elles aussi, à porter des vêtements et des signes pou-

(1) Sumpsisti virilem togam, quam statim muliebrem reddidisti (Cicéron, *Philip.*, II.) — Horace, *Sat.*, II, v. 63 : Togata est meretrix, quia stolata est matrona. — Martial, *Épigr.*, l. VI, 64, v. 4 : Mater togata est adultera).

(2) Ite, quibus grata est picta lupa barbara mitra (Juvénal, *Sat.*, III, v. 66).

Sed nigrum flavo crinem abscondente galero,
Intravit calidum veteri centone lupanar.
(Juvénal, *Sat.*, VI, v. 120.)

vant les faire reconnaître, ou voulut-on les assimiler aux lépreux et montrer ainsi que leur contact n'était pas sans danger ? Cette dernière hypothèse me paraît la plus vraisemblable ; il est en effet douteux que les législateurs du XIII^e^ siècle et des siècles suivants soient allés chercher chez les auteurs de l'antiquité des sujets de règlements contre les filles publiques.

Je laisse de côté les défenses, très nombreuses, qu'on leur fit de porter certains vêtements, pour ne m'occuper que de ceux qu'on leur imposa et plus particulièrement des signes distinctifs proprement dits. La ceinture dorée, dont on parle beaucoup, n'est pas un signe ; c'est une parure que prirent d'elles-mêmes les filles publiques ; on ne la leur imposa pas.

Pour la France, le premier texte qui soit parvenu à ma connaissance est l'extrait des statuts de Marseille, de 1265, « *de meretri-*

« *cibus*. » Il leur fut défendu de porter certains vêtements et des fourrures et on leur enjoignit d'avoir un manteau rayé, sans attaches (1). Ce n'est que plus tard que l'on exigea d'elles des signes plus apparents et plus caractéristiques ; ce furent des galons, appelés quelquefois jarretières, et les aiguillettes (2).

D'après les statuts relatifs à l'établissement d'une maison de tolérance à Avignon qui sont apocryphes, — ils ont été fabriqués au XVIII^e^ siècle par un faussaire, qui les a consignés sur un manuscrit de la biblio-

(1) Presenti statuto ordinamus ut nulla meretrix publica audeat vel possit portare vestes aliquas de grana vel pelles varias seu grizas sive herminas, nec mantellum aliquem nisi de panno virgato, sine stachis (*Statuta Massiliensia*, ms. lat. 10126, fol. 85).

(2) Les rois ont tenu la main à ce que les filles de débauche... eussent une marque apparente de leur état infâme, soit une jarretière au bras, soit une aiguillette sur l'épaule. (*Police sur les mendians*. Paris, 1764, p. 299.)

thèque de cette ville, — c'est la reine Jeanne de Naples, comtesse de Provence, qui aurait imposé le signe aux filles publiques d'Avignon, en 1347; antérieurement à cette date, je n'en connais pas d'exemple. Voici un extrait de ces statuts : « ... Elle « (la reine Jeanne) ne veut pas que toutes « les femmes galantes se répandent dans la « ville, mais elle leur ordonne de se tenir « renfermées dans la maison et de porter, « pour être connues, une aiguillette rouge « sur l'épaule. — Art. II. Item, si quelque « fille a eu une faiblesse et qu'elle veuille « s'en permettre de nouvelles, le premier « huissier la mènera par dessous le bras, à « travers la ville, au son du tambourin, « avec l'aiguillette rouge sur l'épaule (1). » Ce n'est pas, il est facile de le voir, le style du XIV^e^ siècle.

(1) *Code ou nouveau règlement sur les lieux de prostitutions* (sic) *dans la ville de Paris*. Londres, 1775, p. 43.

Une ordonnance de Charles VI régla la marque que les filles de joie de Toulouse devaient porter. Elle fut rendue lors du voyage du roi dans cette ville. Jusque-là, elles avaient été contraintes par les magistrats de Toulouse de porter « certains cha- « perons et cordons blancs, » ce qui naturellement leur était fort désobligeant, à cause « des injures et vitupères » que leur attiraient ces insignes. Elles supplièrent donc le roi de les autoriser à se vêtir selon leur plaisir. Il feignit d'y consentir et accorda aux filles de la « Grande Abbaye » de porter tels robes et chaperons qu'il leur plairait ; seulement, il leur prescrivit d'avoir « entour de leurs bras une ensaingne ou « différence d'un jaretier en lisière de drap « d'autre couleur que la robe qu'ils auront « vestue ou vestiront (1)... »

(1) Charles, etc., sçavoir faisons à tous présens et à venir que oye la supplication qui faicte nous a esté de

En réalité, rien ne fut changé, à ce point de vue, dans la situation de ces malheu-

> la partie des filles de joye du bourdel de nostre ville de Thoulouse, dit la Grant Abbaye, contenant que cause de pluseurs ordennances et deffenses à elles faictes par les Capitoux et autres officiers de nostredicte ville sur leurs robes et autres vestures, il ont souffert et soustenu pluseurs injures, vituperes et dommages, seuffrent et soustiennent de jour en jour, et ne se pevent pour ce vestir ne assegnier à leur plaisir, pour cause de certains chaperons et cordons blans, à quoy elles sont astraintes porter par icelle ordenances sanz nostre grâce et licence, requerans que nous leur veuillons, à nostre joyeux advenement, que faict avons presentement en nostredicte ville, leur faire grâce et les mettre hors d'icelle servitute, pour quoy nous, attendues les choses dessus dictes, désirans à chascun faire grâce et tenir en franchise et liberté les habitans, conversans et demourans en nostre royaume avons, à nostredict advenement, faict en nostredicte ville, ordonné et ordonnons, et par ces presentes, de grâce especial et de nostre auctorité royal, avons octroyé et octroyons auxdictes suppliantes que doresenavant elles ne leurs successeurs en ladicte Abbaye portent et puissent porter et vestir telles robes et chapperons et de telles couleur comme elles vouldront vestir et porter, parmi ce qu'elles seront tenues de porter entour l'un de leurs bras une ensaingne

reuses et elles durent sans doute subir, comme auparavant, les « injures et vitu-

ou difference d'un jaretier en lisière de drap d'autre couleur que la robe qu'il auront vestue ou vestiront, sanz ce que elles en soient ou puissent estre traittés ne approuchiés pour ce en aucune amende ; nonobstant les ordenances ou deffenses dessusdictes ne autres quelconques au contraire. Si donnons en mandement par ces présentes au seneschal et viguier de Thoulouse, et à touz noz autres justiciers et officiers présens et à venir ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre présente grâce et octroy facent lesdictes suppliantes et celles qui ou temps à venir seront et demourront en l'Abbaye dessusdicte joïr et user paisiblement et perpetuellement, sanz les molester ne souffrir estre molestées ores, ne pour le temps à venir en aucune manière ; maiz se il trouvoient le contraire estre fait, si le remettent ou facent mettre en estat deu, ces lettres vues, sanz delay. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel ordené, en l'absence du grant, à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Thoulouse, ou moys de decembre l'an de grâce CCC IIII^{xx} et neuf, et le dizième de nostre règne.

Par le Roy en ses requestes, esquelles estoient mons. l'evesque de Noyon, le viconte de Meleun, mess.

« pères, » dont la plus originale était, on le sait, le bain forcé qu'on leur faisait prendre dans la Garonne, dans une cage que l'on descendait du haut du pont.

De même à Dijon, en 1425 et peut-être auparavant, elles étaient soumises à l'obligation d'avoir autour du bras une bande d'étoffe blanche (1). Une ordonnance municipale de Besançon, dont j'ignore la date, prescrit que « lesd. filles d'esteuves ou bor-
« deaux porteront et seront tenus de porter
« sur le bras droict une esguillette rouge, à
« différence des femmes de bien, afin que
« chascung puisse connoistre leur pauvre
« estat... Fairont aussi lesd. maistres [de

Enguerran Deudin et Jehan d'Estouteville, P. de Saus, L. d'Orl... (*Ordonnances des rois de la troisième race*, t. VII, p. 327.)

(1) Archives de la ville, *Reg. du secret pour l'année 1425*, B. 151, et Ernest Petit, *Entrée du roi Charles VI à Dijon, sous Philippe le Hardi, fêtes et réjouissances en Bourgogne*, février 1390, p. 35.

« l'estuve] aux garsses dissolues et de mau-
« vaises vies porter l'esguillette rouge
« comme celles du bourdeaul (1)... » A Lyon, une ordonnance de 1475 leur enjoignait, sous peine de prison et soixante sous d'amende, de porter « sur le bras senestre,
« sur la manche de leurs robes, trois doigts
« en dessous de la jointure de l'espaule,
« une esguillette rouge, pendant en double
« du long du bras, demy pied. » Les filles de Nevers portaient cette aiguillette sur la manche droite (2).

A Amiens, où la prostitution avait, semble-t-il, fait de grands progrès, il fut, par une ordonnance de 1484 ou 1485, défendu aux filles de joie de paraître dans les rues sans avoir une aiguillette rouge attachée au bras

(1) Une copie de cette ordonnance existe dans le ms. 14 (Bibl., 188) des archives départementales du Doubs, qui m'a été communiqué par M. Gauthier.

(2) Rabutaux, p. 112.

à une pièce de drap jaune de la largeur de trois doigts environ (1).

En Savoie, l'ordonnance d'Amédée VIII, du 28 août 1403, imposa aux courtisanes de Chambéry l'obligation de porter sur leurs vêtements des signes distinctifs, qui ne sont pas indiqués (2).

Un écrivain qui s'est occupé de la législation sur les filles publiques, Sabatier, cite une coutume assez curieuse qui existait à Beaucaire. On avait établi dans cette ville des courses de prostituées, qui avaient lieu la veille de la fameuse foire. A celle qui la première avait atteint le but on donnait

(1) Janvier, *les Clabaut, famille municipale amiénoise*, p. 172, Dusevel, *Histoire d'Amiens*, p. 289.

(2) Item volumus, ordinamus et concedimus prout supra quod meretricibus publicis signa patencia portent in locis patentibus supra vestimento ipsarum sine occultacione aliquali,... taliter quod evidenter et manifeste ab omnibus efficaciter cognoscantur. (Archives municipales de Chambéry, série BB, n° 5.)

en prix un paquet d'aiguillettes. D'après Sabatier, c'est de cet usage que proviendrait le proverbe appliqué aux femmes de mœurs légères : « courir l'aiguillette (1) ».

En Italie, je ne trouve que la coutume du duché d'Aoste qui impose un signe se rapprochant d'un de ceux dont il vient d'être parlé. Comme à Avignon, les délinquantes étaient conduites par la ville au son du tambourin, avec l'aiguillette sur l'épaule (2).

A Bergame, un grelot appelé *sonalium*, ornait le bonnet rouge des maîtresses de maisons ; les filles avaient un manteau de futaine jaune. Celles de Mantoue étaient obligées, lorsqu'elles parcouraient la ville,

(1) *Histoire de la législation sur les femmes publiques et les lieux de débauches*, p. 115. — M. Tamizey de Larroque n'admet pas l'anecdote, l'étymologie de Sabatier. (*Revue critique*, 24e année, avril 1890, p. 329.)

(2) *Coutume du duché d'Aouste.* Chambéry, 1558, l. VI, tit. VI, art. 13.

de porter sur leurs habits un court manteau d'étoffe blanche, et d'avoir devant elles, sous peine de cent sous d'amende, le grelot ou clochette (1).

Les statuts de Milan, du 23 avril 1502, déterminent le vêtement que les filles devaient avoir pour être distinguées des femmes honnêtes : ce vêtement était un manteau de futaine noire, de la largeur d'une tierce. Toute contravention à ce statut entraînait les délinquantes à une amende de dix livres impériales, partagées par moitié entre la ville et le délateur; en cas de non-paiement de l'amende, elles étaient fouettées sans autre forme de procès (2).

(1) Rabutaux, p. 113.

(2) Quælibet meretrix publica quæstum faciens in bordello publico, quod est inter stratam existentem prope ecclesiam Sancti Pauli in Compedo et cursum portæ Tonsæ et domum quatuor Mariarum Mediolani, et ecclesiam Sancti Zenonis, extra bordellum portet mantellum fustanei nigri supra spatulas latitudinis tertiæ unius, ad brachium fustanei, sub pœna librarum

Plus tard, par l'ordonnance du 27 août 1541, le manteau de futaine fut remplacé par un manteau de soie blanche, assez large et assez long pour couvrir les épaules et la poitrine, et qui devait être vu de tous. Il y avait en cas de contravention, une amende de dix écus d'or, la fustigation et l'exposition au carcan pendant une journée. De plus, chacun avait le droit d'arracher aux filles publiques leurs vêtements, lorsqu'elles étaient trouvées en contravention (1).

decem imperialium, qualibet vice qua contra fecerit applicandarum pro medietate communi Mediolani et pro alia medietate accusatori, quæ pœna exigi possit per officialem bulletarum, et quemlibet alium jusdicentem; quam pœnam si non solverit, fustigetur ipsa meretrix, mandato cujuslibet jusdicentis criminaliter absque alio processu. (Carpanus, *Leges et statuta ducatus Mediolanensis*, t. II, p. 268.)

(1) ... Eoque casu, ut ab aliis mulieribus dignoscantur, teneantur deferre vestem (quam vulgo mantellectum vocant) confectam ex bombice albo, adeo latam et patentem ut humeros et pectus cooperiat et omnibus pateat sub eadem pœna. Et ulterius contrafacientes

A Parme, elles avaient aussi un manteau d'étoffe blanche, descendant jusqu'à la ceinture ; à Padoue, elles avaient sur les épaules un collet long de trois aunes, et les maîtresses avaient le bonnet rouge sans le grelot (1).

Le parlement anglais ordonna, en 1352, aux femmes de mauvaise vie de porter une coiffure distincte de celle des femmes honnêtes et des vêtements rayés de diverses couleurs (2).

Par ordonnance, le magistrat de Strasbourg décida, en 1388, qu'un chapeau noir et blanc, en forme de pain de sucre, placé par dessus leur voile, serait l'insigne carac-

fustigentur et per unam diem ad catenam ponantur, liceatque unicuique meretricibus contrafacientibus per vim auferre, tute, libere et impune. (*Constitutiones dominii Mediolanensis*... Milan, 1574, l. IV, tit. xv, art. 11.)

(1) Rabutaux, p. 113.

(2) *Id.*, *ibid.*, p. 114.

téristique des filles de joie et qu'une amende de trente schillings serait imposée aux contrevenantes (1).

Tels sont les renseignements que j'ai pu recueillir sur les signes des filles publiques. Ils sont forcément incomplets, je le sais, parce que le champ d'exploration est vaste, beaucoup plus encore que pour les Juifs, les hérétiques, les lépreux et les cagots. Ce qui est de nature à atténuer le regret que l'on pourrait en éprouver, c'est que le sujet n'est pas de ceux qui passionnent tout le monde, de ceux que l'on étudie pour eux-mêmes.

(1) Rabutaux, p. 114.

BIBLIOTH DE LA VILLE DE LYON

TABLE DES CHAPITRES

I. Le signe des Juifs..... 6

II. Le signe des Sarrasins et des Hérétiques du midi de la France..... 113

III. Les signes des Lépreux, Cagots, Caqueux, etc..... 146

IV. Le signe des Filles publiques..... 175

Le Mans — Typographie Edmond Monnoyer.

LÉPREUX.

Juifs, d'après le M S. 592 de Besançon.

Bibl. Nat. M S. Fr. 820.

Roven Salomo.

BIBLIOTECA DE LA MEZQUITA

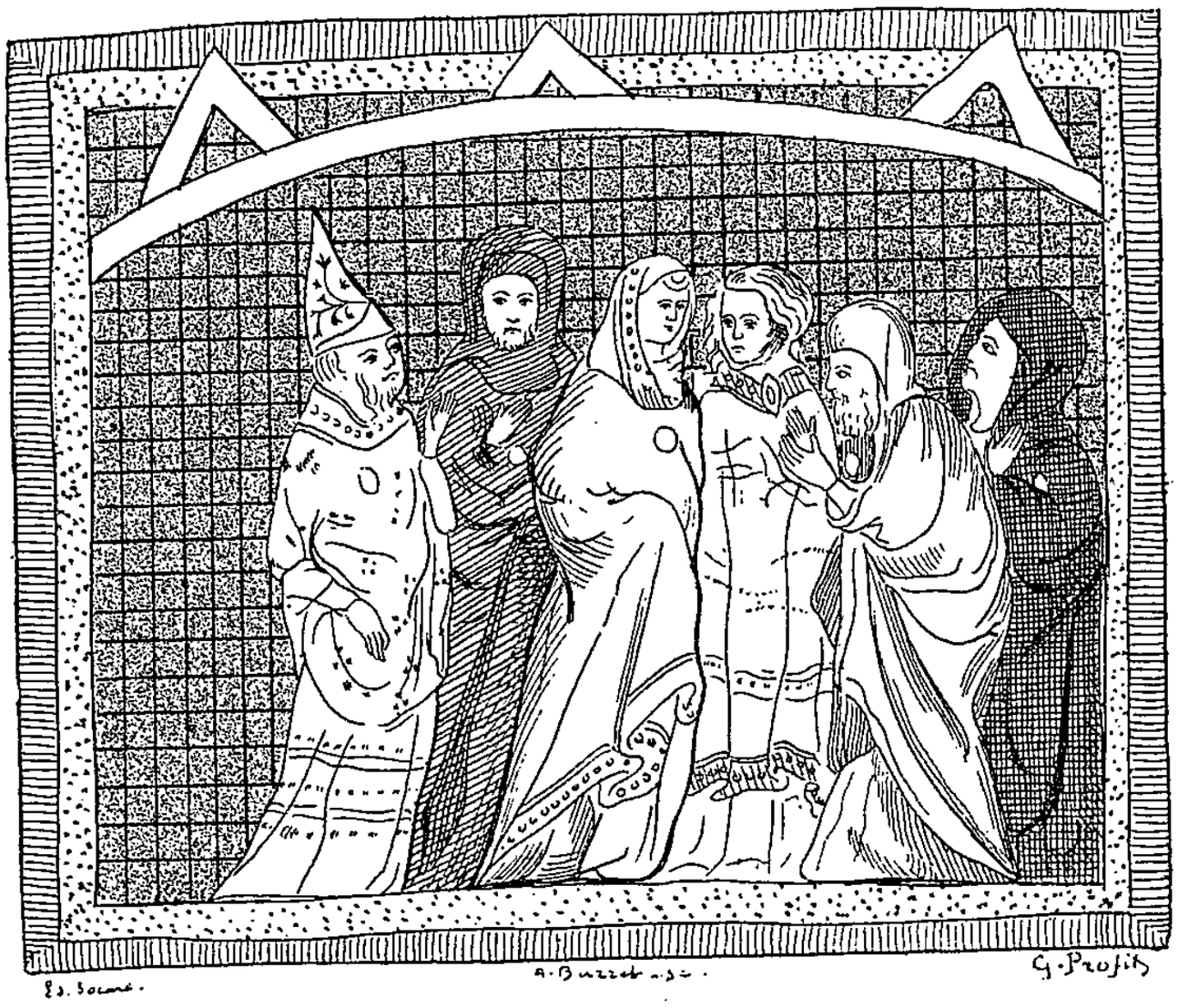
Ed. Socard.
A. Barret sc.
G. Profit

Ed. Socard
A. Barret sc.
G. Profit

Musée Historique de Lyon

Pl. IV

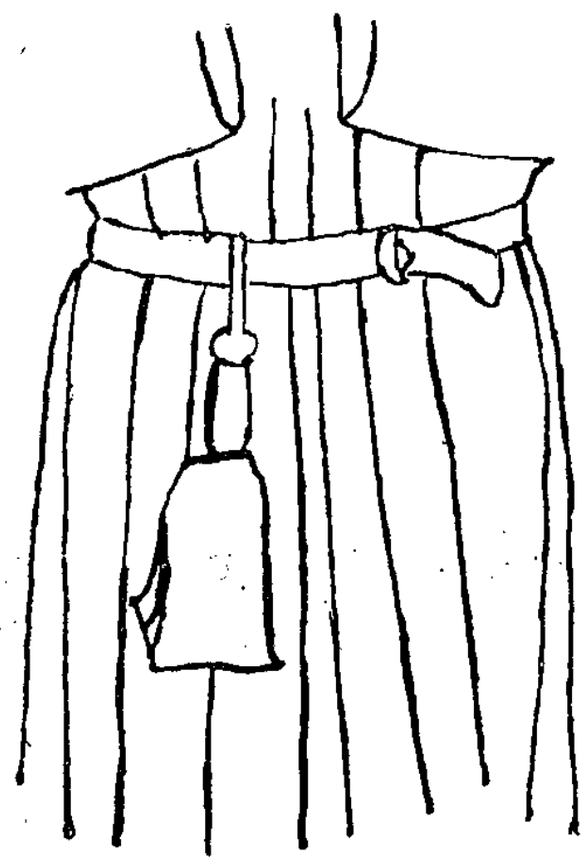

ROBE DE LÉPREUX.